

2024DAD001  
COMMUNE  
DE VILLENEUVE-LES-MAGUELONE  
DEPARTEMENT DE L'HERAULT

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE DU LUNDI 12 FEVRIER 2024 A 18H00

Nombre de membres en exercice : **33**  
Présents : **25**  
Procurations : **8**  
Absents : **0**  
Date de convocation et affichage :  
**02/02/2024**

**OBJET :**  
**DEBAT D'ORIENTATION**  
**BUDGETAIRE 2024**

L'an deux Mille vingt-quatre, le Lundi 12 février à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Villeneuve-lès-Maguelone s'est assemblé dans la salle Sophie Desmarets du Centre Culturel Bérenger de Frédol, sous la présidence de Véronique NEGRET, Maire.

**PRESENTS** : Mme Véronique NEGRET, M. Thierry TANGUY, Mme Corinne POUJOL, M. Jérémy BOULADOU, Mme Laëtitia MEDDAS, M. Dylan COUDERC, Mme Nadège ENSELLEM, Mme Marie ZECH, M. Abdelhak HARRAGA, Mme Sonia RICHOU, Mme Marie-Rose NAVIO, M. Serge DESSEIGNE, M. Christophe DEROUCH, M. Thierry BEC, Mme Maire-Anne BEAUMONT, Mme Maria-Alice PELÉ, M. Arnaud FLEURY, Mme Sophie BOQUET, M. Olivier GACHES, M. Léo BEC, Mme Pascale RIVALIERE, M. Olivier NOGUES, Mme Virginie MARTOS-FERRARA, M. Jérémy ALIAGA, M. Philippe HUGUET.

**ABSENT(S) PROC** : M. Nicolas SICA-DELMAS, (procuration à Mme Maire-Anne BEAUMONT), Mme Marielle GROLIER (procuration à M. Thierry BEC), Mme Cécile GUERIN (procuration à M. Olivier GACHES), M. M'Hamed MEDDAS (procuration à Mme Laëtitia MEDDAS), M. Jean-Michel FLORES (procuration à Mme Maria-Alice PELÉ), Mme Annie CREGUT (procuration à Mme Pascale RIVALIERE), M. Noël SEGURA (procuration à M. Olivier NOGUES), M. Steve VALLIER (procuration à M. Jérémy ALIAGA).

**ABSENT(S)** :

**SECRETARE DE SEANCE** : M. Léo BEC

Le débat sur le rapport d'orientation budgétaire est le temps privilégié d'un échange démocratique pour déterminer les priorités qui guideront l'élaboration du budget de la Ville pour l'année à venir. Il doit être réalisé dans les deux mois qui précèdent le vote du Budget Primitif en conseil municipal.

Ce débat doit permettre à l'assemblée délibérante d'être informée sur l'évolution de la situation financière de la collectivité et de discuter des orientations budgétaires qui seront affichées dans le budget primitif.

Il s'agira, cette année encore, d'un débat qui s'appuiera sur un rapport élaboré selon les dispositions arrêtées par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 107. Cette loi rend en effet obligatoire la production d'un Rapport d'Orientations Budgétaires, rapport élaboré selon les dispositions du décret n° 2016-841 du 24 juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du rapport d'orientation budgétaire.

Le présent rapport comportera donc les informations suivantes :

« 1° Les orientations budgétaires envisagées par la commune portant sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes, en fonctionnement comme en investissement. Seront notamment précisées les hypothèses d'évolution retenues pour construire le projet de budget, notamment en matière de concours financiers, de fiscalité, de tarification, de subventions ainsi que les principales évolutions relatives aux relations financières entre la commune et la Métropole.

« 2° La présentation des engagements pluriannuels, notamment les orientations envisagées en matière de programmation d'investissement comportant une prévision des dépenses et des recettes.

« 3° Des informations relatives à la structure et la gestion de l'encours de dette contractée et les perspectives pour le projet de budget. Sera présenté le profil de l'encours de dette que vise la collectivité pour la fin de l'exercice auquel se rapporte le projet de budget.

« Les orientations visées aux 1°, 2° et 3° devront permettre d'évaluer l'évolution prévisionnelle du niveau d'épargne brute, d'épargne nette et de l'endettement à la fin de l'exercice auquel se rapporte le projet de budget.

La construction du budget primitif 2024 reposera donc sur des choix tels qu'ils sont aujourd'hui proposés ou qui nous sont pour certains imposés.

Acte rendu exécutoire après  
Dépôt en préfecture le ~~2.0.FEV.~~ 2024  
Et publication le ~~2.0.FEV.~~ 2024

## - LE CONTEXTE NATIONAL

La situation économique en 2023 a été marquée par une croissance économique assez faible, prévue à 0,9%, une inflation encore forte, prévue à plus de 4%. Pour tenter de juguler l'inflation, la Banque Centrale Européenne a augmenté ses taux d'intérêt, ce qui les a amenés à un niveau historiquement élevé, 4%, risquant de pousser les entreprises et les ménages à repousser leurs projets. Ce contexte morose pourrait s'améliorer en 2024.

Le gouvernement prévoit pour l'année à venir une croissance du PIB de 1,4%, avec un recul de l'inflation à 2,6%. Ces prévisions gouvernementales peuvent être contrariées par le contexte international : les conflits actuels, en Ukraine et au Moyen-Orient, constituent une source de déstabilisation de notre économie. D'autre part, le contexte national est aussi particulièrement anxiogène, en raison de l'impact de la réforme des retraites, de l'évolution du marché de l'emploi et des difficultés rencontrées par les sociétés.

Certains aspects du projet de loi de finances 2024 concernent directement notre budget.

Il prévoit notamment l'indexation des bases fiscales sur l'inflation à hauteur d'environ 3,9%, ce qui augmentera d'autant le produit de nos taxes foncières.

De plus, le montant de la dotation globale de fonctionnement (DGF) attribuée aux différents échelons locaux est augmenté de 320 millions d'euros. Cela signifie que certaines collectivités devraient être mieux dotées en 2024, mais la répartition n'étant pas connue, nous ne savons pas encore si nous serons concernés, et devons donc prévoir la stabilité de notre DGF.

Autre nouveauté : les communes pourront augmenter le taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires sans augmenter le taux de la taxe foncière sur la propriété bâtie comme c'était le cas sur les exercices précédents.

Le « bouclier électricité » devrait être reconduit en 2024. Ainsi l'État pourrait prendre en charge une partie de la facture d'électricité dès lors que le tarif réel pratiqué par le fournisseur dépasserait un montant plafond qui devrait être défini par décret.

D'autres mesures sont inscrites dans la loi de finances, dans une logique d'incitation pour certaines dépenses effectuées par les contribuables. Elles risquent d'impacter le budget de la commune car aucune compensation de la part de l'État n'est prévue :

- Exonération de 15 ans de Droit de la taxe foncière sur la propriété bâtie des locaux locatifs sociaux achevés depuis au moins 40 ans et qui feraient l'objet de travaux d'amélioration de leur performance énergétique et environnementale (passage d'un classement F ou G à un classement B ou A) ;
- Exonération facultative de la taxe foncière sur la propriété bâtie entre 3 et 5 ans des locaux plus récents faisant l'objet de travaux de rénovation énergétique ;
- Abattement de droit de 30% des bases de la taxe foncière sur les propriétés bâties des logements locatifs sociaux situés dans un quartier de la politique de la ville.

Enfin, plusieurs mesures prises sur l'exercice 2023 impactent fortement le budget 2024 :

- Augmentation du point d'indice de 1,5% pour les fonctionnaires au 1<sup>er</sup> juillet 2023 dont l'impact sur 2024 sera comptabilisé sur une année entière ;
- Augmentation du SMIC à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 de 1,80% et au 1<sup>er</sup> mai 2023 de 2,22% ;
- Revalorisation des échelles pour les catégories C et B pour les bas salaires ;
- À compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023, revalorisation des remboursements de frais de déplacement (kilométrique, restauration, hébergement).

Plusieurs mesures prises pour l'exercice 2024 :

- Augmentation du SMIC à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 de 1,13 % portant à 11,65 € le montant horaire brut ;
- Augmentation de 5 points d'indice majoré (soit 5 x 4,922783 soit 24,62 € brut par agent et par mois) au 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;
- Augmentation de l'indemnisation forfaitaire du Compte Epargne Temps qui passe de :
  - cadre A de 135 € à 150 €,
  - cadre B de 90 € à 100 €,
  - cadre C de 75 € à 83 €

Acte rendu exécutoire après  
Dépôt en préfecture le 20 FEV. 2024  
Et publication le 20 FEV. 2024

Ces évènements compliquent l'établissement du budget communal 2024 qui s'avère tendu. En effet, la progression des charges liée à l'inflation et les mesures en faveur du pouvoir d'achat des fonctionnaires obligent la commune à chercher des leviers d'économie.

## - LE CONTEXTE INTERCOMMUNAL

Concernant nos engagements financiers envers la métropole, suite à la conférence des Maires du 10 novembre 2023, le montant de l'attribution de compensation de fonctionnement (ACF) de chaque ville doit être réévalué par un groupe restreint constitué de 4 maires et de 4 DGS. Le groupe n'ayant pas rendu ses conclusions, nous avons inscrit une dépense stable par rapport aux années précédentes, soit 427 134,71 €. En ce qui concerne l'Attribution de Compensation d'Investissement (ACI), son montant a déjà été augmenté de 200 000 € en 2023 afin d'intégrer les travaux de rénovation des places de l'église et du marché. Cette somme existait déjà dans le budget de la commune sous forme de fonds de concours. Pour 2024 et 2025, nous réaffectons les fonds de concours sur ce projet et rajoutons 350 000 €, ce qui fait augmenter notre ACI de 550 000 €. Aussi, le montant prévu pour 2024 sera de 614 961,86 € (= ACI ordinaire de 64 961,86 € + ACI exceptionnelle).

## - LE CONTEXTE LOCAL

### A) L'exécution du budget 2023

L'année 2023 a été marquée par une inflation importante sur les coûts d'achats de fournitures ainsi que sur les travaux.

1) Les projections sur la réalisation du budget 2023 s'élèvent en dépenses à 11,831 M€ pour le fonctionnement et 7,117 M€ dont 2,920 M€ de report pour la section d'investissement.

2) Masse salariale

La masse salariale pour l'exercice 2023 a été fortement impactée par des décisions nationales :

- Augmentation du point d'indice de 3,5 % pour les fonctionnaires au 1er juillet 2022 dont l'impact sur 2023 a été comptabilisé sur une année pleine sous un coût de 170 175 €,
- Augmentation du point d'indice 1.5% pour les fonctionnaires au 1er juillet 2023 dont l'impact sur 2024 sera comptabilisé sur une année entière soit 41 791 € de plus de charges salariales ;
- Revalorisation des échelles pour les catégories C et B pour les bas salaires pour un coût annuel de 4 186 €
- Augmentation du SMIC à compter du 1er janvier 2023 de 1,80% soit et au 1er mai 2023 de 2,22% soit 55 056 €

3) La structure de la dette communale.

La Commune a été amenée à souscrire l'emprunt de 1 750 000 € contre 4 300 000 € inscrit au budget primitif 2023.

Au total, le montant du capital restant dû est de 8 879 796,69 € au 31 décembre 2023 et nous avons une créance de 1 166 167,835 € sur l'État dans le cadre du protocole de sortie des emprunts toxiques. Le stock de dette réelle représente donc désormais 728,94 €/habitant (calculé sur la base de la population légale totale au 01/01/2023 soit 10 582 hab.). Ce montant est de 11 % inférieur à la dette moyenne des communes de la même strate que Villeneuve (pour mémoire : 816 €/habitants – ratios financiers 2022 source DGCL donnée DGFIP).

4) La fiscalité.

Suite à la loi de Finances de 2019, l'État a supprimé progressivement la taxe d'habitation sur les logements principaux ainsi la Commune ne maîtrise plus le taux de la taxe d'habitation.

L'État compense le produit de cette taxe par le transfert de la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties.

Depuis l'exercice 2023, la commune a la possibilité de voter un taux pour la taxe d'habitation sur les résidences secondaires.

Les taux de foncier bâti et de foncier non bâti et de taxe d'habitation pour 2023 ont été stabilisés soit :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 59,18 %
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 172,15 %
- Taxe d'habitation sur les résidences secondaires : 23,74 %.

Une majoration de la taxe d'habitation au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale a été votée en conseil municipal du 26 septembre 2022 à hauteur de 30%.

#### 5) Les investissements.

Le budget d'investissement a permis de poursuivre et de réaliser plusieurs équipements et notamment :

- Bâtiment informatique (ancien local de la police municipale),
- Réfection des allées du cimetière,
- Installation de secours : groupe électrogène et système de sécurité incendie à l'EHPAD,
- Réhabilitation des anciens ateliers municipaux,
- Réhabilitation de l'école Jean-Jacques Rousseau (début des travaux en juillet 2023),
- Rénovation de 2 terrains de sport en gazon synthétique,
- Travaux de voirie : Chemins Carrière Pélerine, du Mas Neuf, Boulevard des Moures.
- Attributions de Compensation d'Investissement augmentées afin d'intégrer les travaux de rénovation des places de l'église et du marché)
- Divers petits travaux et achats de matériel.

L'état définitif du budget 2023 vous sera présenté au moment du vote du compte administratif lors d'un prochain conseil municipal.

### **B) Notre ligne politique pour la suite du mandat : Protéger et développer Villeneuve-lès-Maguelone, ce lien qui nous unit**

Le temps des études pour les projets structurants est terminé. Nous sommes entrés dans une phase opérationnelle de réalisation.

Toutes nos actions, qu'elles impliquent le budget de fonctionnement ou celui d'investissement, se déclinent autour de la protection et du développement de Villeneuve-lès-Maguelone, ce lien qui nous unit.

#### I – Lier le citoyen à sa municipalité :

Nous avons pour ambition de gérer les finances de la ville de la façon la plus responsable qui soit, en alliant un niveau de service public élevé et des investissements structurants pour l'avenir de la ville. En effet, nous portons l'idée que les services publics et les bâtiments municipaux sont le patrimoine de tous les villeneuvois. Nous devons donc développer et entretenir ce patrimoine.

Premièrement s'agissant des services publics, malgré un contexte budgétaire inconfortable nous nous engageons à maintenir le même niveau de service public que sur 2023. Les efforts faits les exercices précédents sur la masse salariale nous permettent aujourd'hui d'atteindre un niveau important de service tel qu'une commune de notre taille doit à sa population. Pour 2024, il n'y aura pas de création de poste.

S'agissant des bâtiments municipaux, nous lancerons une nouvelle phase de travaux énergétiques pour un montant de 250.000€. Nous avons de véritables passoires thermiques qu'il devient urgent d'isoler. Nous devons, d'une part, réduire notre impact sur l'environnement et, d'autre part, avoir une meilleure gestion des deniers publics en diminuant les coûts liés à la consommation de d'énergie.

Par ailleurs, nous persistons à favoriser le développement de la démocratie locale. Nous pérennisons le dispositif Label Citoyen, accompagnement technique et financier des actions citoyennes labellisées. Nous créons cette année un challenge villeneuvois pour lutter contre l'abstention aux prochaines élections européennes. Enfin, nous continuerons à consulter les citoyens pour construire la meilleure décision d'intérêt général.

## II – Lier les citoyens entre eux :

Autre axe fort de notre projet de mandat, nous continuerons à construire le lien entre les habitants.

Il serait facile de renoncer aux moments de convivialité et de sacrifier la culture en invoquant le contexte économique ! Ce n'est pas l'orientation que nous prendrons. Nous assurerons aux villeneuvois le même niveau de festivités et une offre culturelle ambitieuse, car dans ce contexte morose nous devons, au contraire, soutenir les villeneuvois en leur proposant des moments de partage, d'évasion, d'émotions heureuses.

Favoriser le lien entre les habitants c'est continuer à soutenir les forces vives qui créent de la solidarité et/ou des espaces de rencontre. C'est pourquoi nous maintiendrons une politique forte en direction des associations et des structures de l'économie sociale et solidaire. Ainsi, nous inscrirons au budget l'accompagnement financier que nous avons promis à l'ESAT Peyreficade (200.000€) qui s'implante sur l'extension de la ZAC Charles Martel. Nous mènerons des travaux d'agrandissement du local du comité des fêtes (50.000€), d'entretien pour celui des Restos du Cœur (30.000 €) et pour le complexe taurin (27.500 €).

## III – Lier le présent et l'avenir :

Nous travaillons à la construction du lien entre les générations mais aussi à garantir une mairie présente à chaque stade de la vie.

En 2023 nous avons lancé la transformation de l'école Jean-Jacques Rousseau. Ces travaux de grande envergure se poursuivront pour 2024 au cours de laquelle nous devrions réceptionner l'école du haut rénovée (2 000 000€).

Nous lançons également cette année des études pour réaliser un diagnostic sur l'état du groupe scolaire Dolto dans l'optique de réaliser les travaux qui seront jugés nécessaires.

S'agissant de l'EHPAD et toujours pour améliorer le confort des résidents, nous réaliserons des travaux d'entretien à hauteur de 150.000€ et nous créerons un nouvel espace de convivialité pour les résidents (170.000€).

Enfin, intervenir à tous les stades de la vie c'est offrir aux habitants un soutien dans les moments difficiles. La conjoncture économique place de plus en plus de foyers dans des difficultés financières et sociales préoccupantes. Devant l'insuffisance de l'action gouvernementale, nous estimons que notre responsabilité de majorité municipale est d'avoir une politique sociale forte. Ainsi, pour continuer à soutenir notre dynamisme politique en termes d'action sociale, nous reconduisons pour 2024 le même niveau de subvention versée à notre CCAS. En 2023, ce niveau a été substantiellement augmenté, de près de 50%, faisant passer la subvention au CCAS de 200.000 à 295.000€. Rappelons que le service public, patrimoine de ceux qui n'en ont pas, est le filet de sécurité pour tous.

## IV – Lier l'homme à son environnement :

Fidèles à nos valeurs, nous souhaitons augmenter le bien-être des habitants. Ceci passe par une politique d'amélioration du cadre de vie général des citoyens. Là aussi, nous concrétisons les études menées. Pour servir cette ambition, nous continuerons notre politique de préemption.

Il s'agit, d'abord, de mettre en protection le foncier en milieu naturel.

Il s'agit aussi de pérenniser et de favoriser les locaux commerciaux du centre ancien pour y maintenir de la vie.

Il s'agit enfin de mener notre projet agricole.-Nous devons protéger les terres agricoles des constructions illicites et empêcher la spéculation sur le prix du foncier agricole pour le rendre accessible aux agriculteurs. Notre objectif est encore et toujours de développer une agriculture locale nourricière. Nous préemptons pour soutenir et donner aux agriculteurs la possibilité de développer leur activité et d'offrir à tous des produits locaux de qualité.

Sur ce sujet-là aussi le temps des études est bien terminé.

S'agissant de l'étude urbaine, 2024 devrait être l'année de lancement des travaux des places de l'église et du marché, espaces publics laissés à l'abandon et réduits à des aires de stationnements. Nous allons les restituer aux villeneuvois en rendant à ces espaces leurs fonctions premières, celles de places de village : des lieux communs valorisant le patrimoine et le vivre ensemble (1,6 M seront investis par la commune).

Par ailleurs, nous continuerons sur 2024 l'opération de rénovation des façades pour embellir le centre bourg et mettre en valeur le patrimoine de notre commune. A cette fin nous prévoyons 60.000€ de subventions pour 2024.

Acte rendu exécutoire après  
Dépôt en préfecture le 20.FEV. 2024  
Et publication le 20.FEV. 2024

## Plan pluriannuel d'investissement prévisionnel

	réalisé en 2022	réalisé en 2023	Reste A Réalisé 2023 (reports)	2024	2025	2026
<b>Centre culturel</b>						
Aménagements de BDF	630 160,37 €	185 371,93 €	20 073,81 €	8 000,00 €		
<b>Poste PM</b>						
<b>Urbanisme et environnement</b>						
Etudes - Subventions façades	82 704,00 €			60 000,00 €		
Achat foncier / bâti et travaux	106 528,09 €	26 131,40 €	313 267,20 €	242 000,00 €		
Terrain ESAT				200 000,00 €		200 000,00 €
Réalisation du projet urbain (ACI exceptionnelles)		200 000,00 €		550 000,00 €	550 000,00 €	
ACI		64 961,86 €		65 000,00 €	65 000,00 €	65 000,00 €
Fonds de concours		239 188,33 €	37 090,71 €			200 000,00 €
Projet Urbain - études et mandat ALTEMED		55 146,00 €	131 598,00 €			
Environnement (végétalisation etc...)						
Remboursement GGL Pont de Villeneuve				300 000,00 €		
Terrain gendarmerie						
<b>Sports et loisirs</b>						
Etudes et terrains de sports		678 785,08 €	1 234 362,28 €			
Travaux divers dont centre de loisirs	176 401,50 €	60 219,79 €	15 857,91 €	104 000,00 €		
<b>Ecoles</b>						
Réhabilitation et désimperméabilisation Ro	36 960,00 €	359 522,68 €	547 041,73 €	2 000 000,00 €	200 000,00 €	500 000,00 €
Divers matériel et travaux	82 357,17 €	73 452,42 €	15 390,32 €	97 450,00 €		
Réparation Dolto - fissures		21 120,00 €		200 000,00 €		
<b>Aménagements Mairie</b>						
Ancien poste PM - DSI	12 628,94 €	85 883,45 €	186 808,31 €			
Mairie	2 219,76 €	20 720,62 €	36 905,75 €	88 000,00 €		
<b>EHPAD Création Espace Convivialité</b>	148 100,58 €	165 001,82 €	41 774,26 €	340 000,00 €		
<b>MDA dont 170 000 € desimper parking et Pra</b>	55 895,58 €	39 714,00 €	71 208,23 €			
<b>Cimetière</b>	118 614,84 €	45 849,23 €	59 983,80 €			
<b>Communication 1 panneau lumineux</b>				15 000,00 €		
<b>Festivités barrières</b>	10 452,00 €			10 000,00 €		
<b>Audit énergétique bâtiments communaux et travaux</b>		12 105,60 €		270 000,00 €		
<b>Pôle solidarités</b>						
<b>Logiciels et matériels divers</b>		218 772,94 €	48 958,82 €			
<b>Travaux anciens ateliers</b>		236 056,69 €	126 097,81 €			
<b>Véhicules</b>		47 828,76 €		30 000,00 €		
<b>Travaux et matériel divers (besoins des services)</b>		83 202,05 €	33 915,82 €	409 076,13 €	1 400 000,00 €	1 400 000,00 €
<b>TOTAL Investissement</b>	<b>1 463 022,83 €</b>	<b>2 919 034,65 €</b>	<b>2 920 334,76 €</b>	<b>4 988 526,13 €</b>	<b>2 215 000,00 €</b>	<b>2 365 000,00 €</b>

### C) Les objectifs 2024

#### Les recettes

##### 1) Les dotations

Les dotations de l'Etat sont anticipées stables par rapport aux réalisations de 2023, compte tenu des dispositifs de péréquation et des dispositions de la loi de finances pour 2024.

##### 2) Les subventions

Nous rechercherons des subventions dès que cela est possible, éventuellement en faisant appel au cabinet spécialisé avec qui nous sommes en convention.

##### 3) Les impôts et taxes

La commune devrait décider que les taux de taxes foncières et d'habitation resteront stables pour 2024. Nous estimons une hausse des bases à hauteur de 3,90% donc le produit attendu inscrit sur le budget tiendra compte de cette augmentation.

À noter que la majoration de la cotisation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale est fixée à 30%.

Acte rendu exécutoire après  
 Dépôt en préfecture le ... 2024  
 Et publication le ... 2024

#### 4) Les tarifs

Les tarifs des prestations destinées aux enfants de la commune (accueils extrascolaires) devraient être révisés pour la rentrée de septembre 2024 afin de tenir compte des augmentations du marché de la restauration et des coûts d'encadrement

De nouveaux tarifs pour les droits de place et de location devraient être adoptés en tout début d'année 2024.

#### 5) Les excédents de fonctionnement

Les excédents de fonctionnement seront :

- Affectés pour partie en investissement en « excédents de fonctionnement capitalisés » afin de couvrir au moins le remboursement du capital de la dette 2023 ;
- Le solde sera reporté sur l'exercice 2024 en fonctionnement.

### Les dépenses

Du fait des effets de l'inflation et des directives gouvernementales, le budget de fonctionnement 2024 devrait augmenter d'environ 4,27 %, malgré la volonté politique de maîtriser des dépenses.

#### 1) La masse salariale :

Le coût de la masse salariale devrait augmenter de 6,15 % tout en tenant compte :

- de la hausse du taux du SMIC horaire décidée par l'Etat au 1<sup>er</sup> janvier 2024 soit 11 000 €;
- du glissement vieillesse/technicité, qui résulte de la progression des agents dans leur carrière ;
- de la hausse du point d'indice du 1<sup>er</sup> juillet 2023 (soit 83 000 € sur une année complète) et l'augmentation de 5 points d'indice à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 soit 64 000 €.

#### 2) Les charges à caractère général :

Les crédits inscrits à ce chapitre devraient diminuer de 10,77 %. Vu la conjoncture actuelle, il s'avère nécessaire de faire des économies et d'ajuster au plus juste nos dépenses.

#### 3) Les autres charges de gestion courante :

Ce chapitre sera anticipé avec une baisse de 0,36%. Elle s'explique par la stabilité de la subvention en faveur du CCAS (Centre Communal d'Action Sociale). Dans cette période de récession, le montant du budget prévu pour le versement des subventions octroyées aux associations sera au moins maintenu.

#### 4) Les charges financières :

Nous pourrions constater une hausse des charges financières à hauteur de 18,91%. Elle s'explique par la contractualisation d'un nouvel emprunt de 1 750 000 € sur l'exercice 2023 et la prévision de nouveaux emprunts sur 2024.

#### 5) Les atténuations de produits :

Ce chapitre accuse une augmentation de 4,50% qui s'explique par :

- Le prélèvement au titre de l'article 55 de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain sera prévu à hauteur de 100 000 € ; ce prélèvement est calculé sur le déficit de logements sociaux qui avait été nuancé en 2023 par le versement d'une subvention pour la construction de ces types d'habitations sur la commune.
- L'attribution de compensation versée par la commune à la Métropole est en cours de renégociation pour 2024.

Acte rendu exécutoire après  
Dépôt en préfecture le ..2.0.FEV. 2024  
Et publication le ..2.0.FEV..2024

## 6) Les investissements :

En 2024, le budget tiendra compte des reports de paiement à hauteur de 2 920 334,76 €

En ce qui concerne le budget 2024, seront inscrits les projets suivants :

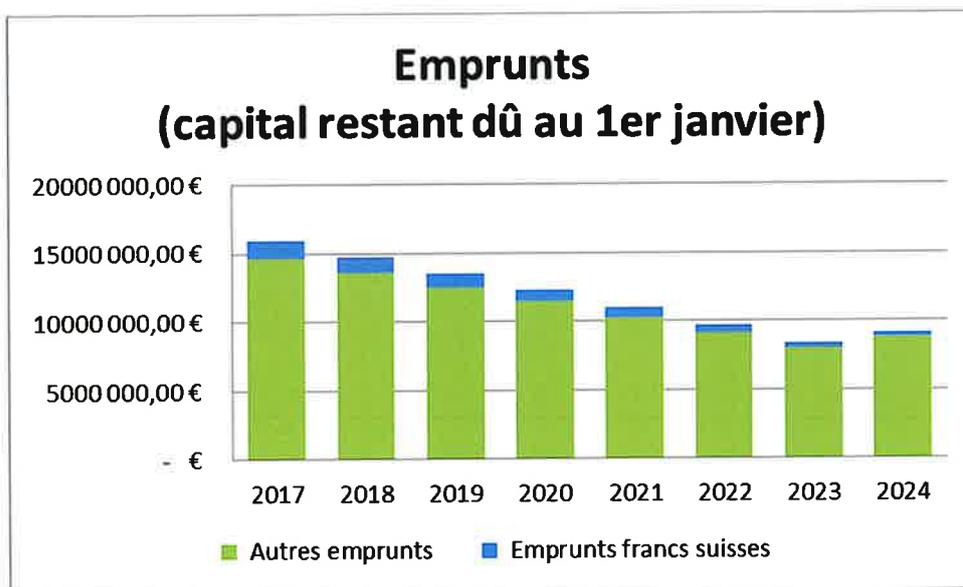
- Rénovation de l'école Rousseau (poursuite des travaux commencés en juillet 2023),
- Acquisition de terrains (ESAT),
- Travaux projet urbain (place de l'église et du marché),
- Travaux sur l'EHPAD (fissures + création d'un espace de convivialité),
- Travaux de rénovation énergétique des bâtiments
- Remboursement PUP du Pont de Villeneuve à la société GGL,
- Divers petits travaux et acquisitions de matériel

## 7) La dette :

En 2024, le remboursement du capital de la dette, soit 1 392 624,78 €, continuera à être couvert par l'autofinancement.

Il est également à noter que la commune a apporté sa garantie pour différents emprunts contractés par des bailleurs sociaux. Le montant total de ces garanties est de 1 324 880,98 € au 31 décembre 2023.

Il sera inscrit un emprunt à hauteur d'environ 2 950 000 € afin de couvrir les reports et les nouveaux investissements prévus. Il ne sera contractualisé qu'en fonction des besoins réels.



## 8) Autorisation de programme (AP) / Autorisation d'Engagement (AE)

En 2023, il a été mis en place une autorisation de programme : « Réhabilitation de l'école maternelle Jean-Jacques Rousseau ».

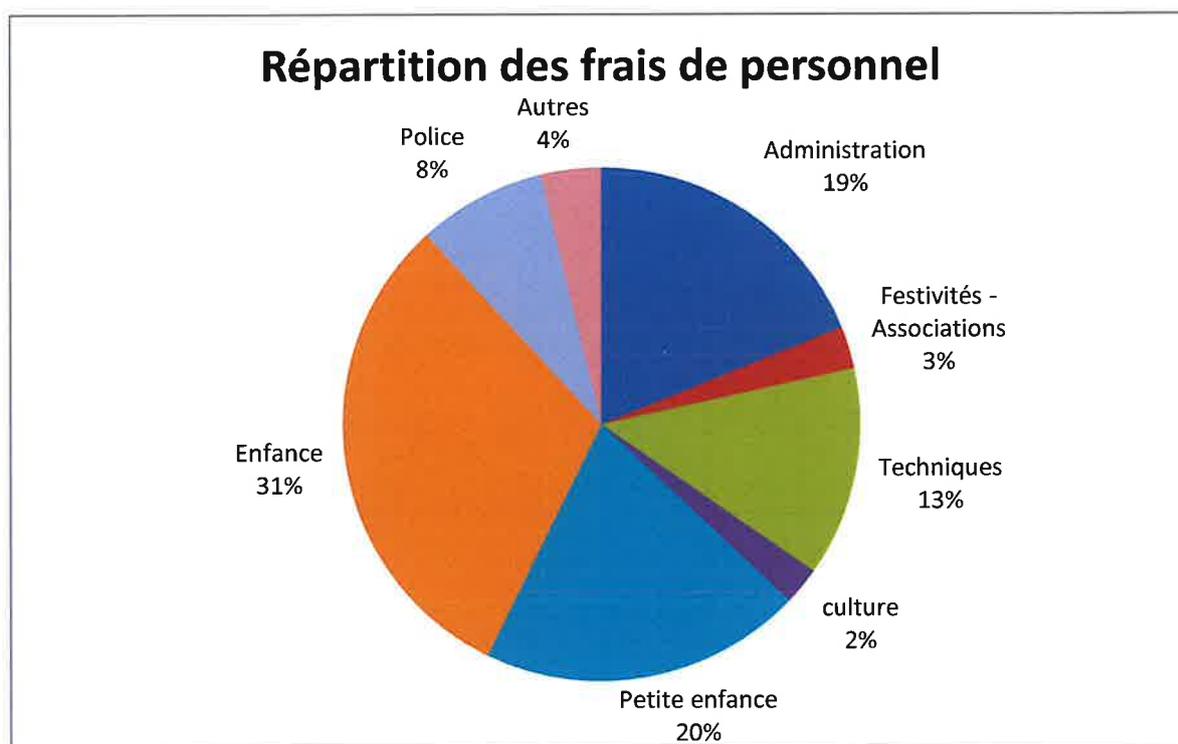
Autorisation de Programme	Crédits de paiement prévisionnels		
	2023	2024	2025
4 950 000 €	1 850 000 €	2 400 000 €	700 000 €

Lors du vote du budget 2024, il sera présenté un état des AP en cours et les éventuels besoins de révisions ainsi que la création de nouvelles AP si besoin.

## FOCUS SUR LES RESSOURCES HUMAINES

Le chapitre 012 représentera 63,09 % des dépenses réelles de fonctionnement en tenant compte :

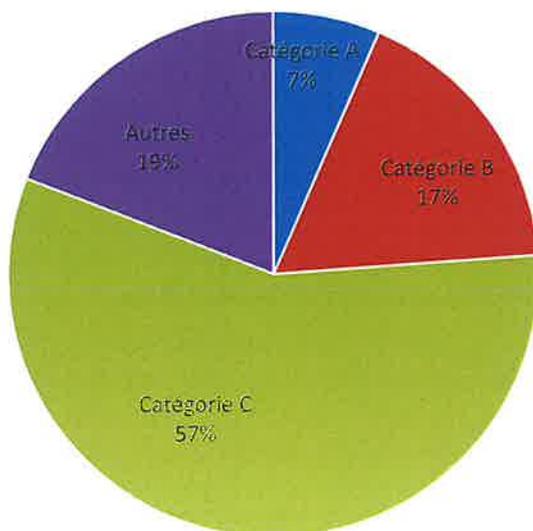
- de la poursuite de la revalorisation législative de la carrière des agents dans le cadre du protocole national « Parcours Professionnel, Carrières et Rémunérations » ;
- de la hausse du taux du SMIC horaire ;
- du glissement vieillesse/technicité, qui résulte de la progression des agents dans leur carrière ;
- de la revalorisation de la valeur du point de l'indice soit 5 points supplémentaires pour tous les agents à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;
- le non-remplacement de certains agents partis en mutation avec une réorganisation des services.



Autres : Assurance du personnel, versement au fonds national du supplément familial, cotisations aux œuvres sociales et à la médecine du travail

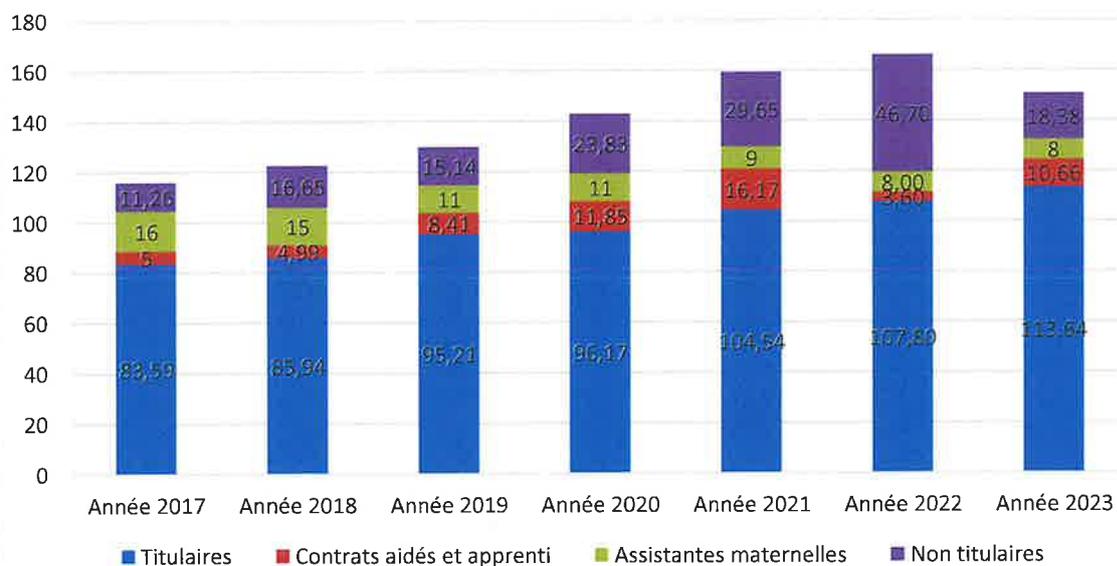
Acte rendu exécutoire après  
Dépôt en préfecture le 20 FEV. 2024  
Et publication le 20 FEV. 2024

## Répartition des effectifs par catégories au 1er janvier 2024



Autres : apprenti, enseignants, assistantes maternelles, contrat civique et contrats aidés

## Evolution des effectifs de 2017 à 2023 en ETP



ETP : Equivalent temps plein

La commune est en conformité avec la durée réglementaire de travail soit 35 heures par semaine ou 1607 heures par an.

Acte rendu exécutoire après  
 Dépôt en préfecture le 20 FEV. 2024  
 Et publication le 20 FEV. 2024

La rémunération :

Le traitement indiciaire de base est fixé par les statuts. La rémunération dépend de l'indice de l'agent qui est fonction de son grade et de son échelon (grille indiciaire de la fonction publique territoriale).

Le RIFSEEP (Régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et le l'Engagement Professionnel) a été mis en place en 2017. Son calcul a été revu en 2021 pour être applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2022. Il comprend une Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) mensuelle, et un Complément Indemnitaire Annuel (CIA).

## CONCLUSION

Pour 2024, l'épargne brute sera donc consolidée autour de 2,280 M€.

L'épargne nette sera donc de 0,852 M€.

L'excédent de fonctionnement capitalisé de 2023 couvrira le remboursement du capital de la dette 2023.

En conclusion, les chiffres clés du budget 2024 seront donc les suivants :

- Taux de fiscalité + 0% pour les deux taxes foncières et la taxe d'habitation.
- Evolution des dépenses de fonctionnement (hors masse salariale) + 2,2%
- Montant des nouvelles dépenses d'investissement 5 M€

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

**ATTESTE** qu'un débat a eu lieu à la suite de la présentation de ce rapport,

**CHARGE** Madame le Maire de transmettre la présente à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

FAIT A VILLENEUVE-LES-MAGUELONE, LE 12 FEVRIER 2024.

POUR COPIE CONFORME  
LE MAIRE CERTIFIE CONFORME LE CARACTERE EXECUTOIRE DE LA PRESENTE  
DELIBERATION.

Le Secrétaire de Séance,  
Léo BEC

Madame le Maire,  
Véronique NEGRET



Acte rendu exécutoire après  
Dépôt en préfecture le 20 FEV. 2024  
Et publication le 20 FEV. 2024

2024DAD002  
COMMUNE  
DE VILLENEUVE-LES-MAGUELONE  
DEPARTEMENT DE L'HERAULT

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE DU LUNDI 12 FEVRIER 2024 A 18H00

Nombre de membres en exercice : **33**  
Présents : **25**  
Procurations : **8**  
Absents : **0**  
Date de convocation et affichage :  
**02/02/2024**

**OBJET :**  
**CONVENTION DE MISE A  
DISPOSITION PERMANENTE  
D'UN EQUIPEMENT MUNICIPAL  
AUX ASSOCIATIONS DE PARENTS  
D'ELEVES**

L'an deux Mille vingt-quatre, le Lundi 12 février à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Villeneuve-lès-Maguelone s'est assemblé dans la salle Sophie Desmarets du Centre Culturel Bérenger de Frédol, sous la présidence de Véronique NEGRET, Maire.

**PRESENTS** : Mme Véronique NEGRET, M. Thierry TANGUY, Mme Corinne POUJOL, M. Jérémy BOULADOU, Mme Laëtitia MEDDAS, M. Dylan COUDERC, Mme Nadège ENSELLEM, Mme Marie ZECH, M. Abdelhak HARRAGA, Mme Sonia RICHOU, Mme Marie-Rose NAVIO, M. Serge DESSEIGNE, M. Christophe DEROUCH, M. Thierry BEC, Mme Maire-Anne BEAUMONT, Mme Maria-Alice PELÉ, M. Arnaud FLEURY, Mme Sophie BOQUET, M. Olivier GACHES, M. Léo BEC, Mme Pascale RIVALIERE, M. Olivier NOGUES, Mme Virginie MARTOS-FERRARA, M. Jérémy ALIAGA, M. Philippe HUGUET.

**ABSENT(S) PROC** : M. Nicolas SICA-DELMAS, (procuration à Mme Maire-Anne BEAUMONT), Mme Marielle GROLIER (procuration à M. Thierry BEC), Mme Cécile GUERIN (procuration à M. Olivier GACHES), M. M'Hamed MEDDAS (procuration à Mme Laëtitia MEDDAS), M. Jean-Michel FLORES (procuration à Mme Maria-Alice PELÉ), Mme Annie CREGUT (procuration à Mme Pascale RIVALIERE), M. Noël SEGURA (procuration à M. Olivier NOGUES), M. Steve VALLIER (procuration à M. Jérémy ALIAGA).

**ABSENT(S) :**

**SECRETAIRE DE SEANCE** : M. Léo BEC

**VU** l'article L.2122-21-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que le Maire est chargé de conserver et d'administrer les propriétés de la commune ;

**VU** l'article L.2144-3 Code Général des Collectivités Territoriales qui précise qu'une association peut bénéficier de l'utilisation de locaux communaux ;

**CONSIDERANT** la demande d'une association de parents d'élèves visant à bénéficier d'une salle située au sein d'une école primaire de la ville, où ses membres pourraient se réunir afin de mener à bien les objectifs figurants dans ses statuts ;

**CONSIDERANT** que la vie associative s'est fortement développée sur la Commune, certaines associations, pour le besoin des activités mentionnées dans leurs statuts, occupent des équipements communaux (locaux ou terrains) de façon permanente ;

**CONSIDERANT** la vacance d'une salle située au rez-de-chaussée de l'école élémentaire Pierre Bouissinet, la ville a décidé de la proposer à l'association requérante ou à toute autre association de parents d'élèves qui en fera la demande ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de formaliser ces occupations à travers une convention de mise à disposition permanente d'équipement municipal permettant de fixer les engagements réciproques ;

**CONSIDERANT** que cette mise à disposition est consentie à titre gratuit pour une durée d'un an à compter de sa signature et renouvelable pour la même durée par tacite reconduction ;

Le Conseil Municipal, **à l'unanimité**,

**APPROUVE** la convention de mise à disposition permanente d'équipement municipal telle que jointe en annexe ;

Acte rendu exécutoire après  
Dépôt en préfecture le 20 FEV. 2024  
Et publication le 20 FEV. 2024

**AUTORISE** Madame le Maire à signer toute convention et tout document nécessaire à l'application de cette décision ;

**CHARGE** Madame le Maire de transmettre la présente à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

FAIT A VILLENEUVE-LES-MAGUELONE, LE 12 FEVRIER 2024.

POUR COPIE CONFORME

LE MAIRE CERTIFIE CONFORME LE CARACTERE EXECUTOIRE DE LA PRESENTE DELIBERATION.

Le Secrétaire de Séance,  
M. Léo BEC

Madame le Maire,  
Véronique NEGRET



Acte rendu exécutoire après  
Dépôt en préfecture le **20.FEV. 2024**  
Et publication le **20.FEV. 2024**

**COMMUNE DE VILLENEUVE LES MAGUELONE**

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION**  
**D'EQUIPEMENT MUNICIPAL**

**ENTRE**

**LA COMMUNE DE VILLENEUVE LES MAGUELONE**, représentée par Madame le Maire, Véronique NÉGRET  
Ci-après désignée "la commune",

**ET**

**L'ASSOCIATION de parents d'élèves xxxxxxxxxxxx**, représentée par xxxxxxxxxxxxxxxx :  
Ci-après désignée "l'association"

**IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1 : Désignation des équipements**

La commune de Villeneuve-lès-Maguelone met gratuitement à la disposition de l'association, une salle indiquée sur les plans du bâtiment comme une « salle de réunion », d'une superficie de 28,4m<sup>2</sup>. Elle se situe face au bureau de la Direction, au rez-de-chaussée de l'école élémentaire Pierre Bouissinet, sise au 67 boulevard des Ecoles, 34750 Villeneuve-lès-Maguelone.

L'association s'engage à respecter la réglementation en vigueur (protocole sanitaire, arrêtés préfectoraux...).

**Article 2 : Accès et modalités d'utilisation de la salle**

*L'accès à cette salle est uniquement possible lorsqu'il n'y a aucun élève dans l'établissement.*

*De plus, l(e)a président(e) de l'association doit s'assurer que personne ne rentre en contact avec des élèves et enseignants de l'établissement sans l'autorisation explicite des parents ou du directeur(trice).*

L'association pourra accéder à la salle citée à l'article 1, en période scolaire uniquement, du lundi au vendredi, à compter de 17h.

Les membres de l'association devront impérativement avoir quitté les lieux à 22h30.

Il est rappelé que le prêt de cette salle a pour but de permettre à l'association d'avoir un lieu pour organiser ses activités prévues dans le cadre de ses statuts. Elle ne saurait être occupée pour d'autres motifs que ceux liés aux intérêts des parents d'élèves pour le bon déroulement de la scolarité des enfants de Villeneuve-lès-Maguelone.

### **Article 3 : Etat et destination des locaux**

L'association s'engage à occuper les lieux dans leur état actuel, pour les activités liées au fonctionnement de l'association.

Un état des lieux sera effectué à la prise de possession des lieux ainsi qu'à la restitution.

Aucune modification et aucun aménagement ne seront réalisés dans les équipements sans l'accord écrit de Madame le Maire ou de son représentant dûment habilité.

### **Article 4 : Entretien et réparations des locaux**

L'association veillera à laisser les lieux et locaux dans un bon état de propreté et de pratique, l'entretien de ladite salle lui incombant.

Elle doit entretenir le matériel (tables et chaises) qui y sera mis à sa disposition.

L'utilisation des locaux s'effectue dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.

L'association devra aviser immédiatement, par écrit ou par courriel, la commune de toute réparation à la charge de cette dernière dont elle sera à même de constater la nécessité.

La commune prend à sa charge les frais d'électricité, d'eau, de chauffage et d'entretien général des locaux.

### **Article 5 : Mise à disposition**

La présente convention octroie un droit d'occupation à l'association susmentionnée uniquement. Il est rappelé qu'il est interdit de prêter ou louer la salle à des tiers.

### **Article 6 : Assurance**

La commune assure l'ensemble des équipements, en sa qualité de propriétaire.

L'association devra obligatoirement souscrire une police d'assurance couvrant les dommages qui pourraient être causés du fait de son occupation et de son activité ou de celle de ses adhérents ainsi que son propre matériel.

Une attestation d'assurance devra être fournie chaque année à la commune.

La responsabilité de la commune ne saurait être engagée du fait des agissements de l'association, dans les locaux mis à disposition et leurs abords, ou de ceux du public qu'elle aurait convié.

La commune décline toute responsabilité en cas de vol.

### **Article 7 : Durée et renouvellement**

La présente convention est consentie pour une durée d'un an à compter de sa signature et sera renouvelée pour la même durée par tacite reconduction.

À défaut d'exécution de l'une ou l'autre des obligations à la charge de l'association, Madame le Maire pourra mettre fin par lettre recommandée, un mois minimum avant la date de prise d'effet de la résiliation de la présente convention.

En cas de volonté de la commune de ne pas renouveler la convention à l'échéance, Madame le Maire informera l'association par pli recommandé dans un délai de trois mois avant l'échéance de renouvellement par tacite reconduction.

À la demande de la commune, toute association à qui la Ville accorde une occupation à titre gracieux d'une salle doit accepter de la partager, éventuellement, avec une autre association.

En cas de refus, la commune se réserve le droit de ne pas reconduire la présente convention.

Acte rendu exécutoire après  
Dépôt en préfecture le 20 FEV. 2024  
Et publication le 20 FEV. 2024

**8- Responsabilité incombant au titulaire du badge d'accès à l'école :**

L'association disposera d'un seul badge d'accès lui permettant d'ouvrir l'école afin d'accéder à sa salle. Il sera remis personnellement, contre signature, à la présidente de l'association.

Le badge est personnel : il ne saurait être prêté, même à des membres de l'association. Il engage la responsabilité pénale de son titulaire, à savoir la présidente de l'association, pour toute utilisation non conforme aux modalités de la présente convention et les litiges ou autres dégradations qui pourraient survenir.

**Article 9 : Recours**

En cas de litige, l'association et la commune s'engagent à trouver une solution à l'amiable. En l'absence de solution amiable, il est expressément stipulé que le Tribunal Administratif de Montpellier sera le seul compétent pour tous les différends que pourraient soulever l'application de la présente convention.

Fait à Villeneuve lès Maguelone  
Le 13 février 2024

**L'Association de parents d'élèves xxxxxxxxxxxx  
xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx**

**Le Maire  
Véronique NÉGRET**



Acte rendu exécutoire après  
Dépôt en préfecture le 20 FEV. 2024  
Et publication le 20 FEV. 2024

2024DAD003  
COMMUNE  
DE VILLENEUVE-LES-MAGUELONE  
DEPARTEMENT DE L'HERAULT

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE DU LUNDI 12 FEVRIER 2024 A 18H00

Nombre de membres en exercice : **33**  
Présents : **25**  
Procurations : **8**  
Absents : **0**  
Date de convocation et affichage :  
**02/02/2024**

**OBJET :**  
**CONVENTION AVEC LA SOCIETE  
NATIONALE DE SAUVETAGE EN  
MER (SNSM) SAISON ESTIVALE  
2024**

L'an deux Mille vingt-quatre, le Lundi 12 février à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Villeneuve-lès-Maguelone s'est assemblé dans la salle Sophie Desmarests du Centre Culturel Bérenger de Frédo, sous la présidence de Véronique NEGRET, Maire.

**PRESENTS** : Mme Véronique NEGRET, M. Thierry TANGUY, Mme Corinne POUJOL, M. Jérémy BOULADOU, Mme Laëtitia MEDDAS, M. Dylan COUDERC, Mme Nadège ENSELLEM, Mme Marie ZECH, M. Abdelhak HARRAGA, Mme Sonia RICHOU, Mme Marie-Rose NAVIO, M. Serge DESSEIGNE, M. Christophe DEROUCH, M. Thierry BEC, Mme Maire-Anne BEAUMONT, Mme Maria-Alice PELÉ, M. Arnaud FLEURY, Mme Sophie BOQUET, M. Olivier GACHES, M. Léo BEC, Mme Pascale RIVALIERE, M. Olivier NOGUES, Mme Virginie MARTOS-FERRARA, M. Jérémy ALIAGA, M. Philippe HUGUET.

**ABSENT(S) PROC** : M. Nicolas SICA-DELMAS, (procuration à Mme Maire-Anne BEAUMONT), Mme Marielle GROLIER (procuration à M. Thierry BEC), Mme Cécile GUERIN (procuration à M. Olivier GACHES), M. M'Hamed MEDDAS (procuration à Mme Laëtitia MEDDAS), M. Jean-Michel FLORES (procuration à Mme Maria-Alice PELÉ), Mme Annie CREGUT (procuration à Mme Pascale RIVALIERE), M. Noël SEGURA (procuration à M. Olivier NOGUES), M. Steve VALLIER (procuration à M. Jérémy ALIAGA).

**ABSENT(S) :**

**SECRETAIRE DE SEANCE** : M. Léo BEC

Afin d'assurer dans de bonnes conditions la sécurité et la surveillance des baignades, il est proposé au Conseil municipal de conclure une convention avec la Société Nationale de Sauvetage en Mer (SNSM) relative au fonctionnement du service public de surveillance des baignades pour la saison estivale 2024 au droit des postes de secours implantés en bord de plage.

Il s'agit de la convention habituelle, qui fixe les modalités de collaboration entre la SNSM et les services municipaux, ainsi que le niveau de rémunération du personnel affecté aux postes de secours. Concernant la rémunération des Maîtres-Nageurs Sauveteurs, la ville souhaite informer le conseil municipal d'une augmentation de 27 000 euros de cette dépense au regard de la revalorisation des indices de rémunération des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives.

La convention est jointe en annexe de la présente délibération.

Le Conseil Municipal, à l'**unanimité**,

Acte rendu exécutoire après  
Dépôt en préfecture le **2.0.FEV. 2024**  
Et publication le **2.0.FEV. 2024**

**APPROUVE** le conventionnement avec la SNSM pour la saison estivale 2024,

**AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention avec la SNSM pour la saison estivale 2024, pour une durée de 1 an,

**AUTORISE** le paiement de 1641,50 € correspondant aux frais de gestion pour la formation des maîtres-nageurs sauveteurs qui sera imputé au compte 65748 (subvention de fonctionnement aux autres personnes de droit privé).

**CHARGE** Madame le Maire de transmettre la présente à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

FAIT A VILLENEUVE-LES-MAGUELONE, LE 12 FEVRIER 2024.

POUR COPIE CONFORME

LE MAIRE CERTIFIE CONFORME LE CARACTERE EXECUTOIRE DE LA PRESENTE DELIBERATION.

Le Secrétaire de Séance,  
M. Léo BEC



Madame le Maire,  
Véronique NEGRET



Acte rendu exécutoire après  
Dépôt en préfecture le 20 FEV 2024  
Et publication le 20 FEV 2024

N°

## CONVENTION

Entre

La commune de VILLENEUVE - LES - MAGUELONE (Hérault)  
représentée par son maire, M<sup>me</sup> Véronique NEGRET  
située B.P. 15, Place Porte Saint-Laurent 34750 VILLENEUVE - LES - MAGUELONE

Et

la SNSM, Association reconnue d'utilité publique par décret du 30 avril 1970 dont le siège social est situé  
8 Cité d'Antin 75009 Paris représentée par Monsieur Emmanuel de Oliveira, président de la SNSM,

il a été convenu ce qui suit :

### Article 1 : objet de la convention

Les parties prennent toutes les mesures voulues pour assurer la police des baignades et des activités nautiques conformément à la mission incombant à la collectivité territoriale. La SNSM fournit, avec l'accord de la commune, les moyens nécessaires pour parvenir à cet objectif.

### Article 2 : obligation incombant à la SNSM

Pour assurer sa mission, la SNSM fournit à la commune un personnel dûment formé dont les compétences permettent d'accomplir les obligations incombant à la commune.

La SNSM peut également à la demande de la commune fournir les équipements nécessaires aux missions de prévention, de surveillance et d'intervention relevant de la zone de compétences de la collectivité.

La tenue des sauveteurs est fournie par la SNSM. Elle est portée en permanence durant les horaires de service.

La SNSM peut donner les conseils pour le choix des équipements et la préparation des sites.

### Article 3 : obligations de la collectivité

La collectivité recrute les personnels SNSM en tant qu'agents non titulaires de la fonction publique territoriale. À ce titre, la collectivité est l'employeur des personnels SNSM soumis à l'autorité hiérarchique du maire ou du président.

Lorsque les sauveteurs sont sollicités par le CROSS, c'est le CROSS qui en assure la coordination.

#### Article 4 : domaine d'intervention

Les sauveteurs interviennent dans la zone de responsabilité incombant à la commune suivant l'arrêté municipal.

A la demande du CROSS, ils peuvent également intervenir au-delà de la bande des 300 mètres.

#### Article 5 : régime des opérations

Chaque sauveteur effectue au minimum 35 heures de service par semaine. Ce service correspondant aux horaires d'ouverture du poste de secours intégrant la préparation du matériel et le reconditionnement en fin de journée. Des heures supplémentaires peuvent être effectuées dans la limite et aux conditions fixées par le décret 2004-1381 du 20 décembre 2004 et en accord avec l'employeur.

Toute activité en dehors des heures de service sera considérée comme du service dès lors qu'elle a un lien avec la mission.

Chaque sauveteur bénéficie d'au moins une journée de repos par semaine, les journées de repos doivent être prises régulièrement.

#### Article 6 : conditions de la mission

##### a) Pour la collectivité territoriale

La collectivité territoriale met à la disposition des sauveteurs un poste de secours arborant les marques d'identification de la SNSM. Elle fournit les moyens matériels d'intervention et de secours (embarcation, matériels permettant d'apporter les premiers secours et les soins, équipement de sauvetage, produits de premiers soins, liaisons téléphoniques et radiotéléphoniques, eau courante, etc....)

La collectivité doit équiper le poste de secours d'un téléphone et, s'il existe, équiper le poste intervention d'appareils VHF.

L'ensemble de ce matériel doit être en bon état d'utilisation, entretenu et remplacé par les soins de la collectivité territoriale. En cas d'utilisation des consommables de premiers secours et de réanimation, ceux-ci seront remplacés sans délai aux frais et par les soins de la collectivité.

La collectivité territoriale met gratuitement à la disposition de chaque sauveteur les moyens d'hébergement permettant d'assurer un repos réparateur et facile d'accès depuis le poste d'intervention.

##### b) Pour la SNSM

La SNSM, en cas d'incapacité ou de défaillance d'un ou plusieurs sauveteurs doit proposer dans la mesure du possible un remplaçant dans les meilleurs délais. La SNSM ne sera pas tenue responsable d'une diminution significative du nombre de sauveteurs fournis.

#### Article 7 : assurance pour une location de matériel SNSM

Quand elle loue du matériel à la SNSM, la collectivité assure le matériel contre le vol, la dégradation, la perte et les détériorations techniques de toute nature ou est son propre assureur.

Elle fournit à la SNSM une attestation d'assurance précisant le contenu et l'étendue des garanties. La collectivité s'engage à renoncer à tout recours contre le contractant et ses assureurs sauf en cas de malveillance du fait de celui-ci. La SNSM s'engage à obtenir de ses assureurs une renonciation à recours identique au profit de la collectivité.

La présente convention décrit dans son annexe 2 le matériel loué et les dispositions financières en cas de location.

Acte rendu exécutoire après  
Dépôt en préfecture le 20.FEV. 2024  
Et publication le 20.FEV. 2024

## Article 8 : rémunération

### a) Des sauveteurs

Les sauveteurs sont recrutés avec le grade d'opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives dont le statut est défini par le décret n°92-368 du 1<sup>er</sup> avril 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives.

La base de la rémunération est donc calculée suivant les modalités suivantes, à la date de signature de la convention :

Chef de secteur	Opérateur principal – échelon 9	IB : 525	IM : 455
Chef de poste	Opérateur principal – échelon 7	IB : 478	IM : 420
Adjoint au chef de poste	Opérateur qualifié – échelon 8	IB : 430	IM : 385
Sauveteur qualifié	Opérateur – échelon 1	IB : 367	IM : 366

La collectivité peut accorder une rémunération supérieure prévue dans chaque contrat mais en conservant une différence sensible entre les différentes fonctions. À cette rémunération s'ajoute les indemnités de congés payés fixées à 10 % de la totalité de la rémunération.

### b) De la SNSM

La collectivité territoriale verse au siège de la SNSM à partir du premier jour de mise à disposition de sauveteurs une participation aux frais engagés pour la préparation des sauveteurs. Cette participation doit couvrir en partie les frais de formation et l'équipement individuel ainsi que la préparation et la gestion de leur affectation, leur suivi local. Cette participation est fixée par sauveteur et par jour à cinq euros et cinquante centimes.

Elle sera versée au plus tard le **30 septembre de l'année en cours** par virement à l'ordre de la SNSM sur le CCP Paris 20041/00001/0101474D020/clé04.

En cas de location de matériel, la collectivité règle le montant de cette location au compte ci-dessous

Compte ouvert au nom de : **Société Nationale de Sauvetage en Mer – CFI**

Sous le numéro :

Banque : (RIB joint en annexe)

Les prix de la location de matériel de la SNSM par la Collectivité sont fermes et définitifs, comme inscrit dans l'annexe « Descriptif du matériel loué et Dispositions financières ».

## Article 9 : couverture sociale

La protection sociale des sauveteurs est assurée par le versement de l'ensemble des cotisations sociales par la collectivité territoriale employeur.

La collectivité territoriale assure également l'examen médical d'embauche auprès de la médecine du travail. Cependant elle peut permettre aux sauveteurs d'effectuer avant leur prise de fonction cette visite médicale chez un médecin agréé de leur choix.

Acte rendu exécutoire après  
Dépôt en préfecture le **2.0.FEV. 2024**  
Et publication le **2.0.FEV. 2024**

Article 10 : protection des données personnelles

a) Mise à disposition de nageurs sauveteurs par la SNSM à la collectivité

La SNSM, responsable de traitement dans le cadre de la mise à disposition de nageurs sauveteurs correspondant aux besoins de la collectivité, met une liste de nageurs sauveteurs sélectionné par ses soins. La SNSM responsable de traitement dans le cadre de cette opération et la collectivité est destinataire des données. La collectivité sera responsable de traitement pour ses propres traitements tels que la gestion de la rémunération, la gestion des agents, ...

b) Intervention de secours aux personnes dans le cadre de la surveillance des plages attribuées à la SNSM

La SNSM, responsable de traitement, utilise les données collectées par les agents de la collectivité, ces agents sont ceux proposés par la SNSM et sélectionnés par la collectivité. Dans le cadre du traitement des données à caractère personnel la SNSM est responsable de traitement et la collectivité sous-traitante pour la réalisation des fiches d'intervention et des traitements ultérieurs. La collectivité est destinataire des données en fin de saison pour ses propres traitements liés à ces obligations de collectivité et de surveillance des plages. Le détail des traitements des données est repris en annexe 1.

Article 11 : responsabilité

Pendant les heures d'activité les sauveteurs sont sous l'autorité de l'employeur et engagent sa responsabilité.

En dehors des heures de service ou considérées comme tel, les sauveteurs engagent leur responsabilité personnelle pour tous les dommages causés, de quelque nature qu'ils soient.

Article 12 : mise en œuvre de la convention

- Durée : la convention est conclue pour une durée de 1 an suivant l'accord des parties.
- Résiliation : la convention pourra être résiliée en cours d'exécution en cas d'inexactitude des déclarations mettant en cause l'équilibre de l'accord, en cas de perte, vol, détérioration ou sinistre des matériels mis à disposition afin de garantir la continuité du service.

Article 13 : compétence

Tout litige lié à l'application de la convention pourra être sera soumis à un médiateur désigné d'un commun accord par les deux parties. La décision du médiateur s'imposera aux contractants.

Fait à Villeneuve..... le 13 Février 2024

Pour le Président de la SNSM et par délégation

Le Maire, Le Président-

*Veronique NEGRET*

Acte rendu exécutoire après  
Dépôt en préfecture le ...2.0.FEV. 2024  
Et publication le ...2.0.FEV. 2024



# Annexe 1 relative à la protection des données à caractère personnel

## Eléments de méthode

Les données des interventions sont collectées par la collectivité pour le compte de la SNSM à l'aide de moyen soit numérique soit papier.

### **I. Objet**

Les présentes clauses ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles le sous-traitant (la collectivité) s'engage à effectuer pour le compte du responsable de traitement (la SNSM) les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

**Gestion des données à caractère personnel dans le cadre de l'obligation faite aux communes d'assurer la sécurité des baigneurs.** La base légale retenue dans le cadre de la collecte des données est l'intérêt vital de la personne secourue dans le cadre de ses données et l'obligation légale faite aux collectivités d'assurer la sécurité des baigneurs dans le cadre de la collecte des divers témoignages.

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « **le règlement européen sur la protection des données** ») ainsi que la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée.

### **II. Description du traitement faisant l'objet de la sous-traitance**

Le sous-traitant est autorisé à traiter pour le compte du responsable de traitement les données à caractère personnel nécessaires pour fournir la collecte et saisie des informations des baigneurs secourus par document papier (Fiche d'intervention) ou par support numérique (utilisation du logiciel sauv@plage).

La ou les finalité(s) du traitement sont :

- Gestion des données des baigneurs dans le cadre des opérations de secours à leur égard;
- Gestion des éléments des interventions des nageurs sauveteurs ;
- Collecte des éléments liés à l'intervention.

Les données à caractère personnel traitées sont :

- L'état civil de la victime et éventuellement des témoins;
- Leurs coordonnées;
- Les troubles associés à l'état de la victime ainsi que ses antécédants;
- Les gestes réalisés;
- Le déroulé des événements quotidiens.

Les catégories de personnes concernées sont les personnes secourues, les témoins et les personnes en charge des secours.

### **III. Durée du contrat**

Le présent contrat a la même durée que la convention.

Acte rendu exécutoire après  
Dépôt en préfecture le 2.0.FEV. 2024  
Et publication le 2.0.FEV. 2024

#### IV. Obligations du sous-traitant vis-à-vis du responsable de traitement

La collectivité s'engage à :

1. traiter les données **uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s)** qui fait/ont l'objet de la sous-traitance ;
2. traiter les données **conformément aux instructions documentées** du responsable de traitement figurant en annexe du présent contrat. Si la collectivité considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, elle en **informe immédiatement** le responsable de traitement. En outre, si la collectivité est tenue de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, elle doit informer le responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public ;
3. **garantir la confidentialité** des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat ;
4. veiller à ce que les **personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel** en vertu du présent contrat :
  - s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
  - reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.
5. prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de **protection des données dès la conception et de protection des données par défaut** ;

#### 6. Sous-traitance

Dans le cadre de la sous-traitance par la collectivité au moment de la collecte des informations, il n'est pas prévu de sous-traitance ultérieure.

#### 7. Droit d'information des personnes concernées

Il appartient au responsable de traitement de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

#### 8. Exercice des droits des personnes

Dans la mesure du possible, le sous-traitant doit aider le responsable de traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du sous-traitant des demandes d'exercice de leurs droits, le sous-traitant doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique à [...] (indiquer un contact au sein du responsable de traitement).

#### 9. Notification des violations de données à caractère personnel

Le sous-traitant notifie au responsable de traitement toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 48 heures après en avoir pris connaissance et par tous moyens disponibles immédiatement et avec une confirmation par courriel si ce moyen n'est pas utilisé en principal. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au responsable de traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

La notification contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;

Acte rendu exécutoire après  
Dépôt en préfecture le ...2..0..FEV. 2024  
Et publication le ....2..0..FEV...2024

- la description des mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.
- Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

**10. Aide du sous-traitant dans le cadre du respect par le responsable de traitement de ses obligations**  
Le sous-traitant aide le responsable de traitement pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données.

Le sous-traitant aide le responsable de traitement pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

**11. Mesures de sécurité**

Le sous-traitant s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :

- les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

**12. Délégué à la protection des données**

Le sous-traitant communique au responsable de traitement **le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données**, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

**13. Registre des catégories d'activités de traitement**

Le sous-traitant déclare **tenir par écrit un registre** de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du responsable de traitement comprenant :

- le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données;
- les catégories de traitements effectués pour le compte du responsable du traitement;
- le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées;
  - dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
    - la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel;
    - des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement;
    - des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique;
    - une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

**14. Documentation**

La collectivité met à la disposition de la SNSM la **documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations.**

Acte rendu exécutoire après  
Dépôt en préfecture le **2.0.FEV. 2024**  
Et publication le **2.0.FEV. 2024**



# NAGEURS SAUVETEURS ANNEXE FINANCIERE

Année : 2024  
N° : FMD.2024/34751  
20/12/2023  
Convention N° : 2582

Entre la collectivité territoriale :  
**MAIRIE DE VILLENEUVE LES MAGUELONE** 3475  
Représentée par son Maire / Président  
et  
**Le Président de la S.N.S.M.**  
Représenté par L'inspecteur des nageurs-sauveteurs.

CENTRE DE FORMATION ET D'INTERVENTION DE L'HERAULT			034FHER	
Poste : VILLENEUVE LES MAGUELONE / CENTRE PILOU EN JUILLET			Type : B - Baignade surveillée	
Du	Au	Qualification du sauveteur	Ouverture	Service
29/06/2024	07/07/2024	Chef de secteur	9 J	0 J
29/06/2024	31/07/2024	Chef de poste	33 J	0 J
29/06/2024	31/07/2024	Adjoint chef de poste	33 J	0 J
29/06/2024	31/07/2024	Sauveteur qualifié	33 J	0 J
Poste : VILLENEUVE LES MAGUELONE / CENTRE PILOU EN AOUT			Type : B - Baignade surveillée	
Du	Au	Qualification du sauveteur	Ouverture	Service
01/08/2024	10/08/2024	Chef de secteur	10 J	0 J
01/08/2024	01/09/2024	Chef de poste	32 J	0 J
01/08/2024	01/09/2024	Adjoint chef de poste	32 J	0 J
01/08/2024	01/09/2024	Sauveteur qualifié	32 J	0 J
Poste : VILLENEUVE LES MAGUELONE / PARKING PREVOST EN JUILLET			Type : B - Baignade surveillée	
Du	Au	Qualification du sauveteur	Ouverture	Service
29/06/2024	31/07/2024	Chef de poste	33 J	0 J
29/06/2024	31/07/2024	Adjoint chef de poste	33 J	0 J
29/06/2024	31/07/2024	Sauveteur qualifié	33 J	0 J
Poste : VILLENEUVE LES MAGUELONE / PARKING PREVOST EN AOUT			Type : B - Baignade surveillée	
Du	Au	Qualification du sauveteur	Ouverture	Service
01/08/2024	01/09/2024	Chef de poste	32 J	0 J
01/08/2024	01/09/2024	Adjoint chef de poste	32 J	0 J
01/08/2024	01/09/2024	Sauveteur qualifié	32 J	0 J

Acte rendu exécutoire après  
Dépôt en préfecture le 20 FEV. 2024  
Et publication le 20 FEV. 2024



# NAGEURS SAUVETEURS ANNEXE FINANCIERE

Année : 2024  
N° : FMD.2024/34751  
20/12/2023  
Convention N° : 2582

Entre la collectivité territoriale :  
**MAIRIE DE VILLENEUVE LES MAGUELONE** 3475  
Représentée par son Maire / Président  
et  
**Le Président de la S.N.S.M.**  
Représenté par L'inspecteur des nageurs-sauveteurs.

Poste : VILLENEUVE LES MAGUELONE / WEEK END EN JUIN			Type : B - Baignade surveillée	
Du	Au	Qualification du sauveteur	Ouverture	Service
01/06/2024	02/06/2024	Chef de secteur	2 J	0 J
08/06/2024	09/06/2024	Chef de secteur	2 J	0 J
15/06/2024	16/06/2024	Chef de secteur	2 J	0 J
22/06/2024	23/06/2024	Chef de secteur	2 J	0 J
01/06/2024	02/06/2024	Chef de poste	2 J	0 J
01/06/2024	02/06/2024	Chef de poste	2 J	0 J
08/06/2024	09/06/2024	Chef de poste	2 J	0 J
08/06/2024	09/06/2024	Chef de poste	2 J	0 J
15/06/2024	16/06/2024	Chef de poste	2 J	0 J
15/06/2024	16/06/2024	Chef de poste	2 J	0 J
22/06/2024	23/06/2024	Chef de poste	2 J	0 J
22/06/2024	23/06/2024	Chef de poste	2 J	0 J
01/06/2024	02/06/2024	Adjoint chef de poste	2 J	0 J
01/06/2024	02/06/2024	Adjoint chef de poste	2 J	0 J
08/06/2024	09/06/2024	Adjoint chef de poste	2 J	0 J
08/06/2024	09/06/2024	Adjoint chef de poste	2 J	0 J
15/06/2024	16/06/2024	Adjoint chef de poste	2 J	0 J
15/06/2024	16/06/2024	Adjoint chef de poste	2 J	0 J
22/06/2024	23/06/2024	Adjoint chef de poste	2 J	0 J
22/06/2024	23/06/2024	Adjoint chef de poste	2 J	0 J
01/06/2024	02/06/2024	Sauveteur qualifié	2 J	0 J
08/06/2024	09/06/2024	Sauveteur qualifié	2 J	0 J
15/06/2024	16/06/2024	Sauveteur qualifié	2 J	0 J
22/06/2024	23/06/2024	Sauveteur qualifié	2 J	0 J

Poste : VILLENEUVE LES MAGUELONE / WEEK END EN SEPTEMBRE			Type : B - Baignade surveillée	
Du	Au	Qualification du sauveteur	Ouverture	Service
07/09/2024	08/09/2024	Chef de secteur	2 J	0 J
07/09/2024	08/09/2024	Chef de poste	2 J	0 J
07/09/2024	08/09/2024	Chef de poste	2 J	0 J
07/09/2024	08/09/2024	Adjoint chef de poste	2 J	0 J
07/09/2024	08/09/2024	Adjoint chef de poste	2 J	0 J
07/09/2024	08/09/2024	Sauveteur qualifié	2 J	0 J

Acte rendu exécutoire après  
Dépôt en préfecture le 20.FEV.2024  
Et publication le 20.FEV.2024



NAGEURS SAUVETEURS  
ANNEXE FINANCIERE

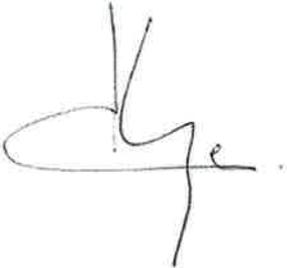
Année : 2024  
N° : FMD.2024/34751  
20/12/2023  
Convention N° : 2582

Entre la collectivité territoriale :  
**MAIRIE DE VILLENEUVE LES MAGUELONE** 3475  
Représentée par son Maire / Président  
et  
**Le Président de la S.N.S.M.**  
Représenté par L'inspecteur des nageurs-sauveteurs.

Total des jours de service: 469 Jours  
Montant des frais de gestion d'aide à la formation de nageurs sauveteurs établie sur la base suivante :  
3,50 € par sauveteur et jour de service

Montant des frais de gestion :  
3,50 euros x 469 jours  
1 641,50 €

A verser au siège SNSM - SFG  
Domiciliation: CCP Paris  
IBAN: FR49 2004 1000 0101 0147 4D02 004 - BIC : PSSTFRPPPAR  
Code banque: 20041 - Code Guichet: 00001  
N° compte 0101474D020 - Clé Rib: 04  
N° SIRET: 775 665 029 00242  
Veuillez indiquer le n° FMD.2024/34751 dans votre règlement.

<p>Pour acceptation Le Maire</p> <p><i>Jérôme NEGRET</i></p> 	<p>Le Président de la SNSM p/o L'inspecteur des nageurs-sauveteurs Arnaud KURZENNE</p> 
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Acte rendu exécutoire après  
Dépôt en préfecture le ..2..0..FEV..2024  
Et publication le ....2..0..FEV..2024

Acte rendu exécutoire après  
Dépôt en préfecture le 2.0.FEV. 2024  
Et publication le 2.0.FEV. 2024

2024DAD004  
COMMUNE  
DE VILLENEUVE-LES-MAGUELONE  
DEPARTEMENT DE L'HERAULT

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU LUNDI 12 FEVRIER 2024 A 18H00

Nombre de membres en exercice : 33  
Présents : 25  
Procurations : 8  
Absents : 0  
Date de convocation et affichage :  
02/02/2024

**OBJET :**  
**MODIFICATIONS ET ATTRIBUTIONS  
DE DENOMINATIONS DE VOIES ET  
CHEMINS RURAUX**

L'an deux Mille vingt-quatre, le Lundi 12 février à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Villeneuve-lès-Maguelone s'est assemblé dans la salle Sophie Desmarets du Centre Culturel Bérenger de Fré dol, sous la présidence de Véronique NEGRET, Maire.

**PRESENTS** : Mme Véronique NEGRET, M. Thierry TANGUY, Mme Corinne POUJOL, M. Jérémy BOULADOU, Mme Laëtitia MEDDAS, M. Dylan COUDERC, Mme Nadège ENSELLEM, Mme Marie ZECH, M. Abdelhak HARRAGA, Mme Sonia RICHOU, Mme Marie-Rose NAVIO, M. Serge DESSEIGNE, M. Christophe DEROUCH, M. Thierry BEC, Mme Maire-Anne BEAUMONT, Mme Maria-Alice PELÉ, M. Arnaud FLEURY, Mme Sophie BOQUET, M. Olivier GACHES, M. Léo BEC, Mme Pascale RIVALIERE, M. Olivier NOGUES, Mme Virginie MARTOS-FERRARA, M. Jérémy ALIAGA, M. Philippe HUGUET.

**ABSENT(S) PROC** : M. Nicolas SICA-DELMAS, (procuration à Mme Maire-Anne BEAUMONT), Mme Marielle GROLIER (procuration à M. Thierry BEC), Mme Cécile GUERIN (procuration à M. Olivier GACHES), M. M'Hamed MEDDAS (procuration à Mme Laëtitia MEDDAS), M. Jean-Michel FLORES (procuration à Mme Maria-Alice PELÉ), Mme Annie CREGUT (procuration à Mme Pascale RIVALIERE), M. Noël SEGURA (procuration à M. Olivier NOGUES), M. Steve VALLIER (procuration à M. Jérémy ALIAGA).

**ABSENT(S)** :

**SECRETAIRE DE SEANCE** : M. Léo BEC

**Vu** le code général des collectivités territoriales et, plus particulièrement, l'article L.2121-30 posant la compétence du conseil municipal pour procéder à la dénomination des voies et lieux-dits ;

**Vu** la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dites loi 3DS ;

**Vu** le décret n°2023-767 du 11 août 2023 relatif à la mise à disposition par les communes des données relatives à la dénomination des voies et à la numérotation des maisons et autres constructions ;

**Vu** les anciennes délibérations du conseil municipal et notamment les délibérations n°2011DAD044 du 28 avril 2011, prévoyant la dénomination de la voie René BERT, n°2014DAD0026 du 11 février 2014, portant dénomination de la Route de la gare et du Chemin Peyreficade, n°2016DAD045 du 30 mai 2016, prévoyant la dénomination du Chemin de la Bascule et n°2018DAD065 du 17 juillet 2018 portant dénomination du Chemin de la diligence ;

**Considérant** que la création des voies et des adresses en France est du ressort du Conseil Municipal des communes. Le Conseil Municipal peut choisir par délibération le nom à donner notamment aux voies publiques ou privées.

**Considérant** que la loi 3Ds étend l'obligation de nommer les voies aux communes et de les numéroter afin de permettre une adresse exacte qui est aujourd'hui une obligation d'égalité entre les citoyens. Dans ce cadre un décret est paru le 11/08/2023 qui fixe au 01/01/2024 l'ouverture d'une Base Adresse Locale (BAL) pour toutes les communes de plus de 2 000 habitants. La BAL sert à l'alimentation de la Base Adresse Nationale (BAN) qui est la base adresse de référence utilisée par tout organisme et toute personne usagers de l'adresse.

**Considérant** qu'un adressage de qualité permettra de faciliter l'intervention des services de secours et des services d'aide à la personne, d'améliorer le fonctionnement des services communaux et de simplifier les repérages des usagers, professionnels et des visiteurs.

Dans ce contexte, la BAL de la commune a été créée et renseignée en 2023 concernant les adresses situées en zone urbaine. Concernant les zones naturelles et agricoles, un état des lieux des dénominations des voiries et chemins a ensuite été engagé afin de pouvoir procéder à la numérotation de l'ensemble des constructions situées dans ces zones. L'état des lieux de ces zones a été réalisé en se basant sur la carte et le tableau récapitulatif des chemins ruraux de la commune de 1971.

Considérant l'évolution des voiries depuis ces dates avec l'extension de la zone urbaine, les appellations des voiries utilisées par les Villeneuveois et afin de répondre à l'obligation de dénomination et numérotation de l'ensemble des bâtis, il est rendu compte des points suivants par rapport à la carte et le tableau récapitulatif des chemins ruraux de la commune de 1971 :

- **1** – « Chemin de Fabrègues à Maurin » : pas de modification.
- **2** – « Chemin de la Jasse » (tracé initial divisé en 2 parties suite à la réalisation de la ZAC du Larzat) :
  - Renommer la partie Nord en « Chemin de la Jasse Haut »,
  - Conserver la dénomination initiale pour la partie Sud qui sera à prolonger pour le chemin créé en parallèle le long de la RM 185 avec son accès à l'intersection avec le « Chemin de la Garrigue »,
  - Créer l'« Impasse du Chemin de la Jasse » pour le chemin allant vers le Nord qui est situé vers le milieu de la partie Sud.
- **3** – « Chemin du Larzat » :
  - \* *Cartographie : le tracé initial du chemin correspondant actuellement au milieu de parcelles privées a disparu du fait de son inutilisation et donc il n'apparaîtra pas sur la nouvelle carte pour plus de clarté,*
  - Valider l'utilisation de cette dénomination pour le chemin, créé par l'utilisation des piétons et cycles, se situant actuellement en limite Sud de la parcelle sur laquelle le tracé initial se situait au milieu.
- **4** – « Chemin de Carrière Pèlerine » (chemin divisé en plusieurs sections dont une en zone urbaine devenue « Boulevard Carrière Pèlerine ») :
  - \* *Cartographie : la partie de chemin entre la commune de Fabrègues et la RM 612, qui correspond actuellement au milieu des parcelles privées de la Carrière exploitée, ainsi que la branche qui relie au « Chemin de la Diligence » à l'Est des croisements perpendiculaires de ces deux chemins qui est envahie par la végétation du fait de l'utilisation uniquement des chemins en croisement perpendiculaires n'apparaîtront pas sur la nouvelle carte pour plus de clarté,*
  - Renommer la partie Nord-Ouest entre la RM 612 et le rond-point créé lors de la réalisation du lotissement « Mas Crespy » en « Chemin Carrière Pèlerine Haut »,
  - Renommer la partie Sud-Est en « Chemin Carrière Pèlerine Bas ».
- **5** – « Ancien chemin de Sète à Montpellier » dénommé « Chemin de la Diligence » par la délibération n°2018DAD045 du 17/07/2018 : Conservation de cette dernière dénomination – pas de modification.
- **6** – « Chemin du Mas de Maigret » : pas de modification.
- **7** – « Chemin du Plan de Cheyran » :
  - Valider le changement de dénomination en « Chemin du Plan de Cheyrau ».
- **8** – « Petit Chemin du Mas de Maigret » : pas de modification.
- **9** – « Chemin des Amoureux » : pas de modification.
- **10** – « Chemin de la Garrigue » : pas de modification.
- **11** – « Chemin de Costebelle » :
  - Conserver la dénomination initiale pour la section qui va de la RM185 et qui se prolonge vers le Nord-Est,
  - Renommer en « Carrière Costebelle » la partie de chemin allant vers l'Ouest à partir de l'intersection au Sud de la section susvisée.
- **12** – « Chemin de la Rouquette » :
  - Créer l'« Impasse de la Rouquette » pour la section qui part vers le Sud au milieu du chemin.
- **13** – « Chemin dit Carrière de la Rouquette » :
  - Valider le changement de dénomination en « Chemin de la Rouquette »,
  - Conserver la dénomination uniquement pour la partie située à l'Est de la voie ferrée (cf. n°14 pour cette partie à renommer),
  - Créer l'« Impasse de la Rouquette » pour la grande section qui part vers le Sud au milieu du chemin.
- **14** – « Chemin de Carrière Loubatière » :
  - Valider le changement de dénomination en « Chemin Carrière Loubatière »,
  - Créer l'« Impasse Carrière Loubatière » pour la section qui part vers l'Ouest au milieu du chemin (qui correspond à la partie située à l'Est de la voie ferrée du « Chemin dit Carrière de la Rouquette »).
- **15** – « Chemin du Flès » :
  - Supprimer l'utilisation de cette dénomination pour le tracé initial impraticable et situé au milieu de champs cultivés qui n'apparaîtra pas sur la nouvelle carte pour plus de clarté,
  - Valider l'utilisation de cette dénomination pour le chemin qui relie par le Nord la « Route de la Gare » à la partie Nord de la RM 116,
  - Attribuer également la dénomination « Tombettes Basses » pour le hameau situé en face de la parcelle AP 10 correspondante au verger des jardins partagés de la Planche avec des numéros en plus de la numérotation métrique identique par rapport au « Chemin de Flès » afin de faciliter la distinction des différents bâtis.
- **16** – « Petit chemin du Flès » :
  - Prolonger la dénomination sur la « voie communale 1 » ainsi que sur la section du « Chemin Départemental 185 E » de l'ancienne carte entre l'intersection de la « voie communale 1 » et l'intersection avec le « Chemin du Plan de Cheyrau »,
- **17** – « Petit chemin du Puech Garou » : pas de modification.

- **18** – « Chemin de Carrière Poissonnière » (chemin divisé en plusieurs sections dont une en zone urbaine devenue « Boulevard Carrière Poissonnière ») :
  - Valider le changement de dénomination en « Chemin Carrière Poissonnière »,
  - Conserver la dénomination uniquement pour la partie située au Sud de la zone urbaine,
  - Créer le « Chemin Carrière Poissonnière Haut » pour la partie située au Nord-Ouest de la zone urbaine,
  - Pour la partie située au Nord de la RM 185, il sera conservé la dénomination « Chemin Peyreficade » attribuée par la délibération n° 2014DAD0026 du 11/02/2014.
- **19** – « Chemin du Rat de Merle » :
  - Créer l'« Impasse du Rat de Merle » pour la branche allant vers l'Est au milieu du chemin sur la partie qui longe la voie ferrée.
- **20** – « Chemin de la Magdeleine » :
  - Valider la conservation de la dénomination uniquement pour la partie à l'Ouest de la voie ferrée,
  - Dénommer « chemin des 4 Cantons prolongé » la partie de chemin allant de la voie ferrée jusqu'à l'intersection suivante,
  - Dénommer « chemin des 4 Cantons » la partie de chemin depuis le rond-point du collège jusqu'à l'intersection susvisée et poursuivre avec cette dénomination pour la section allant vers le Nord-Ouest au niveau de cette intersection,
  - Dénommer « impasse des 4 Cantons » la partie de chemin allant vers le Nord qui est située au milieu de la partie principale du chemin.
- **21** – « Chemin de Sauveterre » : pas de modification.
- \* Cartographie : les deux branches allant vers le Nord qui correspondent à ce jour à des parcelles privées non praticables ou situées au milieu de champs cultivés n'apparaîtront pas sur la nouvelle carte pour plus de clarté,
- **22** – « Chemin de la Bouffie » :
  - \* *Cartographie : la partie à l'Ouest de la voie ferrée qui relie notamment une des branches allant vers le Nord du « Chemin de Sauveterre », à supprimer (cf. n°21), correspondant actuellement à des parcelles privées et non reliées à la partie à l'Est de la voie ferrée, vu l'absence de passage à niveau, il n'apparaîtra pas sur la nouvelle carte pour plus de clarté,*
  - Valider le changement de dénomination en « Chemin de la Bouffie »,
  - Prolonger le chemin avec cette dénomination sur la section longeant la voie ferrée jusqu'au croisement avec le « Chemin Carrière Pèlerine Haut »,
  - Prolonger le chemin avec cette dénomination sur la section 61 « Chemin de la Bouffie » jusqu'au croisement avec le « Chemin des Salins » et ensuite sur le chemin allant jusqu'aux bâtiments des Salines et le poursuivre sur le chemin bordant l'Est des Salines et enfin sur la section jusqu'à l'intersection avec le « Chemin de la Grand Cabane ».
- **23** – « Chemin de Doménoves » : Chemin devenu « Boulevard Doménoves » lors de l'urbanisation du secteur.
- **24** – « Chemin de la Mort des Anes » :
  - Valider le changement de dénomination en « Chemin de la Mort aux Ânes ».
- **25** – « Chemin de Triolveire » :
  - Valider le changement de dénomination en « Chemin du Triolveire »,
  - Créer l'« Impasse du Triolveire » pour le chemin privé allant vers l'Est qui dessert de nombreux bâtis sur la partie de chemin entre le camping et l'intersection avec le « Chemin de la Mort aux Ânes ».
- **26** – « Chemin de l'Arnel » :
  - Prolonger le chemin avec cette dénomination sur la partie Sud jusqu'à l'intersection avec le « Chemin de la Capouillère » à prolonger (cf. n°31),
  - Créer le « Chemin de l'Arnel Prolongé » pour le chemin privé allant vers l'Est qui dessert de nombreux bâtis sur la partie de chemin entre l'intersection avec le « Chemin du Triolveire » et la partie de chemin à prolonger.
- **27** – « Chemin de l'Herbette » : pas de modification.
- **28** – « Chemin du Pouzol » :
  - Prolonger le chemin avec cette dénomination le long de la Mosson puis jusqu'à l'intersection avec la RM 185.
- **29** – « Chemin de la Rebicolle » :
  - \* *Cartographie : le tracé initial du chemin comprenait à son milieu une branche, allant vers le Sud-Est et revenant vers le rond-point au niveau du camping, qui est à ce jour impraticable puisqu'elle correspond au ruisseau et a disparue du fait de son inutilisation donc elle n'apparaîtra pas sur la nouvelle carte pour plus de clarté,*
  - Valider l'utilisation de cette dénomination également pour la partie de chemin allant vers le Sud et se situant à l'Est de la partie à supprimer qui a été créée par les passages successifs sur une parcelle communale.
- **30** – « Chemin de l'Hôpital : intégré à la zone urbaine, pas de modification.
- **31** – « Chemin de la Capouillère » :
  - Prolonger le chemin avec cette dénomination le long de l'étang jusqu'à l'intersection avec le « Chemin du Pilou »,

- Il est rappelé qu'il a été attribué à la voie ouverte à la circulation automobile, créée parallèlement au début de la partie Nord-Ouest du « Chemin de la Capouillère » pour permettre un meilleur accès à l'aire de camping-cars et aux Arènes, la dénomination « Rue René Bert » par la délibération n°2011DAD044 du 26/04/2011 et il est proposé de prolonger cette dénomination sur la voie desservant le parking puis reliant le « Chemin de la Capouillère ».
- **32** – « Chemin du Mas Neuf » : (tracé initial divisé en 2 parties suite à l'urbanisation et la création de la « Rue des Jonquilles ») :
    - Conserver la dénomination initiale pour la partie Nord située en zone urbaine,
    - Renommer la partie Sud en « Chemin du Mas Neuf Bas »,
    - Créer la dénomination « Petit Chemin du Mas Neuf » pour l'embranchement de chemin allant vers le Sud-Ouest à prolonger jusqu'à l'intersection avec le « Chemin de la Causside ».
  - **33** – « Chemin de la Croix du Mas Neuf » : pas de modification.  
*\* Cartographie : le tracé initial du chemin comprenait également une petite partie en discontinuité au Nord du « Chemin du Pilou » qui correspondant à ce jour au milieu de champs cultivés n'apparaîtra donc pas sur la nouvelle carte pour plus de clarté.*
  - **34** – « Chemin des Parades » : chemin supprimé lors de l'urbanisation de la zone.
  - **35** – « Chemin du Font Majour » : chemin en partie supprimé lors de l'urbanisation de la zone,  
*\* Cartographie : la partie hors zone urbaine inutilisée située au milieu de champs privés cultivés n'apparaîtra pas sur la nouvelle carte pour plus de clarté.*
  - **36** – « Chemin des Tombettes » :  
*\* Cartographie : la partie commençant au niveau de la RM 185 à l'Ouest de la partie ci-dessous, à renommer en « Chemin des Tombettes Hautes », ayant disparu du fait de son utilisation n'apparaîtra pas sur la nouvelle carte pour plus de clarté,*
    - Valider le changement de dénomination en « Chemin des Tombettes Hautes » pour la partie commençant au niveau du château d'eau,
    - Créer la dénomination « Impasse des Tombettes Hautes » pour la section allant vers le Nord-Ouest après le second virage de la partie à dénommer « Chemin des Tombettes Hautes ».
  - **37** – « Chemin de Saint Adournit » :  
*\* Cartographie : la partie qui relie à la RM 185 côté Ouest correspond au milieu de champs cultivés et n'apparaîtra pas sur la nouvelle carte pour plus de clarté,*
    - Prolonger la dénomination sur le chemin au Nord-Ouest jusqu'à relier le « Chemin des Tombettes Hautes ».
  - **38** – « Chemin de la Gau » : pas de modification.  
*\* Cartographie : le chemin étant impraticable et se situant au milieu de champs cultivés n'apparaîtra pas sur la nouvelle carte pour plus de clarté.*
  - **39** – « Chemin de Peyreficade » :
    - Supprimer l'utilisation de cette dénomination vu la numérotation des bâtis desservis par ce chemin numéroté sur la route de la Gare en 2015 et qui pourrait porter à confusion avec le « Chemin Peyreficade » (dénomination attribuée par la délibération n°2014DAD0026 du 11/02/2014).
  - **40** – « Petit Chemin de Peyreficade » :  
*\* Cartographie : le chemin étant inutilisé et se situant au milieu de champs cultivés, il n'apparaîtra pas sur la nouvelle carte pour plus de clarté.*
  - **41** – « Chemin des Aires » : intégré à la zone urbaine, pas de modification.
  - **42** – « Petit Chemin des Aires » : chemin supprimé lors de l'urbanisation de la zone.
  - **43** – « Chemin de la Causside » :
    - Prolonger le chemin avec cette dénomination jusqu'à l'intersection avec le « Chemin du Mas Neuf Bas ».
  - **44** – « Chemin du Port de la Figuière » : pas de modification.
  - **45** – « Chemin des Maures » :
    - Valider le changement de dénomination en « Chemin des Moures »,
    - Prolonger le chemin avec cette dénomination vers le Nord sur la partie de la « voie communale 5 » jusqu'à rejoindre le « Boulevard des Moures »,
    - Dénommer « Chemin des Petites Moures » le chemin de terre qui relie, côté Est, le « Chemin des Moures » à, côté Ouest, le « Chemin des Grandes Moures » (cf. « voie communale 5 ») situé au Sud de l'intersection des deux chemins susmentionnés,
  - **46** – « Petit Chemin de la Causside » : pas de modification.
  - **47** – « Chemin du Pilou » :
    - Renommer le chemin initial en « Petit Chemin du Pilou »,
    - Valider la dénomination « Chemin du Pilou » pour la partie du « Chemin Départemental 185 E du Canal du Rhône à Sète » depuis l'intersection avec le « Boulevard du Chasselas » jusqu'à la plage.
  - **48** – « Chemin des Mouillères » : pas de modification.
  - **49** – « Chemin dy Puech » :
    - Valider le changement de dénomination en « Chemin du Puech Delon »,
    - Prolonger le chemin avec cette dénomination sur le « Petit Chemin des Mouillères » (n°54),  
*\* Cartographie : la section côté Ouest après l'intersection avec le « Petit Chemin des Mouillères » n°54 à renommer est envahie par la végétation du fait de l'utilisation uniquement de l'accès au « Chemin de la Grand Cabane » par le n°54, il n'apparaîtra pas sur la nouvelle carte pour plus de clarté.*

- **50** – « Chemin de Delon » :  
- Renommer en « Carrière Delon ».
- **51** – « Chemin de Beauregard » : pas de modification.
- **52** – « Chemin des Capouls » : pas de modification.
- **53** – « Chemin de l'Aucelas » : pas de modification.
- **54** – « Petit Chemin des Mouillères » :  
- Renommer en « Chemin du Puech Delon » (cf.49).
- **55** – « Chemin des Boulidou » :  
- Valider le prolongement de dénomination sur la section de voie entre l'intersection avec le chemin à valider de dénommer « Chemin des Salins » (cf. V.C.8) et l'intersection avec le chemin à valider de dénommer « Chemin de la Grand Cabane » (cf.V.C.8).
- **56** – « Chemin du Prat du Castel » : pas de modification.
- **57** – « Petit Chemin du Boulidou » : pas de modification.
- **58** – « Chemin du Péras » : pas de modification.  
*\* Cartographie : le chemin est inutilisé et au milieu de champs cultivés donc il n'apparaîtra pas sur la nouvelle carte pour plus de clarté,*
- **59** – « Petit Chemin du Péras » :  
- Prolonger le chemin avec cette dénomination jusqu'à l'intersection avec le « Chemin de Peyreguil ».
- **60** – « Chemin de Peyreguil » : pas de modification.
- **61** – « Chemin de la Bouffie » :  
- Renommer « Carrière de la Bouffie » la partie de chemin entre le « Chemin des Salins » et le « Chemin de la Grand Cabane »,  
- cf. n°22 (doublon de dénomination) pour l'autre partie du chemin selon l'ancienne carte.
- **62** – « Chemin du Font de Sauze » :  
- Prolonger le chemin avec cette dénomination jusqu'à l'intersection avec le « Chemin des Clauzels ».
- **63** – « Chemin des Clauzels » :  
- Prolonger le chemin avec cette dénomination jusqu'à l'intersection avec le « Chemin de la Bouffie ».
- **64** – « Chemin du Mas de Bellevue » : pas de modification.  
*\* Cartographie : le chemin est inutilisé et au milieu de champs cultivés donc il n'apparaîtra pas sur la nouvelle carte pour plus de clarté.*
- **65** – « Chemin du Boulas » :  
- Prolonger le chemin avec cette dénomination coté Nord-Ouest jusqu'à l'intersection avec le « Chemin de la Diligence »,  
- Prolonger le chemin avec cette dénomination côté Sud-Est sur le chemin qui contourne les Salines par le Sud jusqu'à l'intersection avec le « Chemin de la Bouffie ».
- **66** – « Chemin de Ruaves » : pas de modification.
- **67** – « Chemin de Mouteillet » : pas de modification.
- **68** – « Chemin des Oliviers » : pas de modification.  
*\* Cartographie : le chemin étant inutilisé et se situant au bord de champs cultivés, il n'apparaîtra pas sur la nouvelle carte pour plus de clarté.*
- **69** – « Chemin de Minour » : chemin intégré à la zone urbaine (correspond au piétonnier entre la « rue du Grand Jardin » et la « rue des Aigrettes ») :  
- Prolonger la dénomination vers le Sud-Ouest sur le chemin piétonnier de l'autre côté de la « Rue des Aigrettes » jusqu'à l'intersection avec la « Rue du Corossol ».
  
- « Voie communale 1 » :  
- Renommer « Petit chemin du Flès » (cf. n°16).
- « Voie communale 3 » : pas de modification.  
*\* Cartographie : le chemin correspondant actuellement au milieu de parcelles privées et a disparu du fait de son inutilisation donc il n'apparaîtra pas sur la nouvelle carte pour plus de clarté.*
- « Voie communale 4 » (classifié RM 185) : pas de modification.
- « Voie communale 5 » :  
- Renommer « Chemin des Moures » la partie depuis le « Boulevard des Moures » jusqu'à l'intersection avec le « Chemin des Moures » (cf. n°45),  
- Dénommer « Chemin des Grandes Moures » la partie de la voie communale 5 allant vers le Sud-Ouest à partir de l'intersection avec le « Chemin des Moures »,  
- Prolonger le chemin avec la dénomination « Chemin des Grandes Moures » depuis le dernier virage au Sud de la « voie communale 5 » jusqu'aux étangs,  
- Dénommer « Chemin du Domaine des Moures » le chemin privé qui dessert le domaine.  
*\* Cartographie : la dernière section du chemin au Sud du Chemin allant vers le Sud-Ouest après le dernier virage desservant uniquement le Domaine des Moures a disparu du fait de son inutilisation et correspond à une parcelle privée donc elle n'apparaîtra pas sur la nouvelle carte pour plus de clarté,*
- « Voie Communale 8 » (chemin en partie intégré à la zone urbaine et renommé « Boulevard des Salins ») :  
- Valider l'attribution de dénomination « Chemin des Salins » pour la section Ouest en direction du Sud entre le « Chemin des Boulidou » et le « Chemin de la Bouffie » à prolonger (cf. n°61),  
- Valider l'attribution de dénomination « Chemin de la Grand Cabane » pour la section Est en direction du Sud depuis le « Boulevard des Salins » jusqu'à l'intersection avec le « Chemin de la Bouffie » à prolonger (cf. n°22),

Acte rendu exécutoire après  
Dépôt en préfecture le **2.0.FEV. 2024**  
Et publication le **2.0.FEV. 2024**

Acte rendu exécutoire après  
Dépôt en préfecture le ..2.0.FEV. 2024  
Et publication le .2.0.FEV. 2024

- Valider l'attribution de dénomination « Chemin des Boulidou » (cf. n°55) sur la section de chemin entre les deux chemins à valider de dénommer « Chemin des Salins » et « Chemin de la Grand Cabane ».
- « Chemin Départemental 116 de Montpellier à Vic » (une partie du tracé initial a été déplacée suite à l'étalement de la zone urbaine et, à ce jour, cette voie est divisée en différentes parties dont une en discontinuité – classifié RM 116) :
  - Attribuer la dénomination « Chemin de la Rivière » pour la section Nord qui va de la RM 185 à la commune de Lattes,
  - Prolonger la dénomination « Avenue de Mireval » pour la section entre le rond-point du Collège et le rond-point du lotissement « Mas Crespy »,
  - Conserver la dénomination RM 116 sans dénomination supplémentaire pour la section entre le rond-point du château d'eau et le rond-point du collège (section sans accès ni numérotations à attribuer) ainsi que sur la section depuis le rond-point du lotissement « Mas Crespy » jusqu'à la commune de Mireval (section avec des accès à des bâtis qui seront numérotés en métrique à partir du rond-point du lotissement « Mas Crespy »),
- « Route Nationale 108 de Montpellier à Sète et à Agde » (classifié RM 612) :
  - Valider l'attribution de dénomination « Route de Sète ».
- « Chemin Départemental 185 E sur le Canal du Rhône à Sète » : (la partie centrale du tracé initial a été modifiée et renommée suite à l'étalement de la zone urbaine)
  - Pour la partie Nord-Ouest, dont le tracé a été modifié, et actuellement classifiée RD185E4 qui va de l'intersection entre la RM 185 à l'intersection avec la RD 612 en desservant le quartier appelé « Pont de Villeneuve », valider l'attribution de dénomination « Route du Pont de Villeneuve »,
  - Pour l'ancien tracé de la partie au Nord entre l'intersection de la « voie communale 1 » et l'intersection avec le « Chemin du Plan de Cheyrau » à renommer en « Petit chemin du Flès » (cf. n°16),
  - Pour l'ancien tracé de la partie au Nord de la RM 185 compris entre le rond-point du château d'eau et la gare, il sera conservé la dénomination « Route de la Gare » attribuée par la délibération n°2014DAD0026 du 11/02/2014,
  - Pour la partie Sud-Est cf. n°47 « Chemin du Pilou ».

Par ailleurs il est proposé d'attribuer des dénominations aux voies suivantes :

- Voie entre le rond-point des 4 vents et la commune de Palavas située en parallèle au Nord de la RM 986 :
  - Valider l'attribution de la dénomination « rue des 4 vents ».
- Chemin faisant le tour de l'Esclavon et allant jusqu'à l'intersection avec le chemin de halage :
  - Valider l'attribution de la dénomination « Chemin de l'Esclavon ».
- Voie entre la Cathédrale Saint-Pierre-et-Saint-Paul de Maguelone et la commune de Palavas :
  - Valider l'attribution de dénomination « Route de Maguelone ».
- Chemin partant vers le Sud-Est de la RM116 entre le « Chemin de la Bouffie » et le « Chemin du Boulas » :
  - Valider l'attribution de la dénomination « Chemin de l'Ancien Train de Sel »
- Chemin partant vers le Sud-Est de la RM185 et desservant l'ancien aérodrome :
  - Valider l'attribution de la dénomination « Chemin de l'Ancien Aérodrome »
- Chemin partant vers le Nord-Est de la RM612 au niveau du nouveau rond-point :
  - Valider l'attribution de la dénomination « Chemin du Gué »

Il est rappelé qu'il a été attribué au chemin sans nom situé au Nord de l'Estagnol et desservi par l'actuel « Chemin de la Diligence » permettant l'accès à la maison du site de la Réserve Naturelle de l'Estagnol la dénomination « Chemin de la Bascule » par la délibération n°2016DAD045 du 30/05/2016.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

**APPROUVE** l'ensemble des modifications et nouvelles dénominations susvisées.

**AUTORISE** Madame le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'application de cette décision.

**CHARGE** Madame le Maire de transmettre la présente à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

FAIT A VILLENEUVE-LES-MAGUELONE, LE 12 FEVRIER 2024.

POUR COPIE CONFORME

LE MAIRE CERTIFIE CONFORME LE CARACTERE EXECUTOIRE DE LA PRESENTE DELIBERATION.

Le Secrétaire de Séance,  
Léo BEC



Madame le Maire,  
Véronique NEGRET

2024DAD005  
COMMUNE  
DE VILLENEUVE-LES-MAGUELONE  
DEPARTEMENT DE L'HERAULT

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE DU LUNDI 12 FEVRIER 2024 A 18H00

Nombre de membres en exercice : **33**  
Présents : **25**  
Procurations : **8**  
Absents : **0**  
Date de convocation et affichage :  
**02/02/2024**

**OBJET :**  
**REGLEMENT DES SINISTRES  
INFERIEURS AU MONTANT DE LA  
FRANCHISE**

L'an deux Mille vingt-quatre, le Lundi 12 février à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Villeneuve-lès-Maguelone s'est assemblé dans la salle Sophie Desmarests du Centre Culturel Bérenger de Frédol, sous la présidence de Véronique NEGRET, Maire.

**PRESENTS** : Mme Véronique NEGRET, M. Thierry TANGUY, Mme Corinne POUJOL, M. Jérémy BOULADOU, Mme Laëtitia MEDDAS, M. Dylan COUDERC, Mme Nadège ENSELLEM, Mme Marie ZECH, M. Abdelhak HARRAGA, Mme Sonia RICHOU, Mme Marie-Rose NAVIO, M. Serge DESSEIGNE, M. Christophe DEROUCH, M. Thierry BEC, Mme Maire-Anne BEAUMONT, Mme Maria-Alice PELÉ, M. Arnaud FLEURY, Mme Sophie BOQUET, M. Olivier GACHES, M. Léo BEC, Mme Pascale RIVALIERE, M. Olivier NOGUES, Mme Virginie MARTOS-FERRARA, M. Jérémy ALIAGA, M. Philippe HUGUET.

**ABSENT(S) PROC** : M. Nicolas SICA-DELMAS, (procuration à Mme Maire-Anne BEAUMONT), Mme Marielle GROLIER (procuration à M. Thierry BEC), Mme Cécile GUERIN (procuration à M. Olivier GACHES), M. M'Hamed MEDDAS (procuration à Mme Laëtitia MEDDAS), M. Jean-Michel FLORES (procuration à Mme Maria-Alice PELÉ), Mme Annie CREGUT (procuration à Mme Pascale RIVALIERE), M. Noël SEGURA (procuration à M. Olivier NOGUES), M. Steve VALLIER (procuration à M. Jérémy ALIAGA).

**ABSENT(S)** :

**SECRETAIRE DE SEANCE** : M. Léo BEC

Suite à la signature d'un contrat d'assurance, avec la compagnie d'assurance SMACL Assurances, garantissant la responsabilité civile de la Commune à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, il convient d'abroger la délibération n°2021DAD005 prise le 15 février 2021. En effet, le montant de la franchise appliquée sur les dommages matériels et immatériels a été ramené de 1 000 € à :

- 300 € pour les dommages matériels et immatériels consécutifs à un dommage matériel ;
- 750 € pour les dommages immatériels non consécutifs à un dommage corporel ou matériel.

Aussi, les sinistres engendrant des frais inférieurs ne sont pas pris en charge par l'assureur et la Commune doit alors régler directement le tiers.

Le Service de Gestion Comptable de la Métropole demande que le règlement de ces sinistres soit autorisé par délibération du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Acte rendu exécutoire après  
Dépôt en préfecture le 2.0.FEV. 2024  
Et publication le 2.0.FEV..2024

**ABROGE** la délibération n°2021DAD005 du Conseil municipal en date du 15 février 2021 ;

**AUTORISE** Madame le Maire à payer directement un tiers en cas de responsabilité reconnue de la Commune et pour un montant inférieur à celui de la franchise qui est fixé à :

- 300 € pour les dommages matériels et immatériels consécutifs à un dommage matériel ;
- 750 € pour les dommages immatériels non consécutifs à un dommage corporel ou matériel.

**CHARGE** Madame le Maire de transmettre la présente à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

FAIT A VILLENEUVE-LES-MAGUELONE, LE 12 FEVRIER 2024.

POUR COPIE CONFORME

LE MAIRE CERTIFIE CONFORME LE CARACTERE EXECUTOIRE DE LA PRESENTE DELIBERATION.

Le Secrétaire de Séance,  
M. Léo BEC

Madame le Maire,  
Véronique NEGRET

